

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTERE DE L'URBANISME ET HABITAT

SECRETARIAT A L'URBANISME ET HABITAT

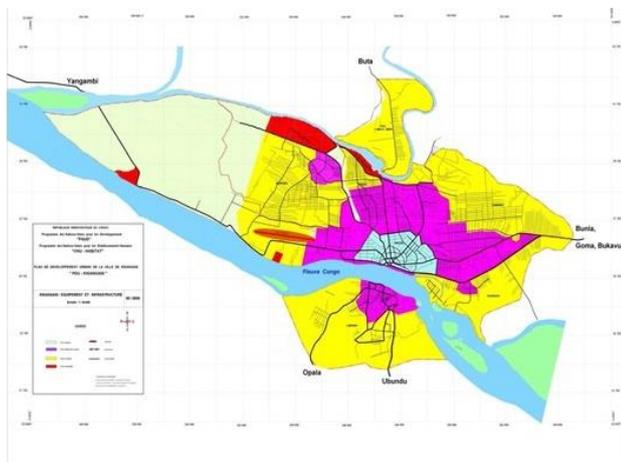
DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

**PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN
(Financement Additionnel)**

SECRETARIAT PERMANENT

VILLE DE KISANGANI

Travaux de réhabilitation du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le croisement avec la RN4 sur le Pont Tshopo) sur environ 2,9 km



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ACTUALISE

Rapport Final

Décembre 2018

TABLE DES MATIERES

LISTE DES FIGURES	3
ABREVIATIONS	4
SUMMARY	5
RESUME EXECUTIF	9
1. INTRODUCTION	13
1.1. CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROJET	13
1.2. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR	13
1.3. STRUCTURATION DU RAPPORT DU PAR.....	14
2. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DU PROJET	16
2.1. CARACTERISTIQUES DU PROJET	16
2.2. BESOINS EN TERRAIN.....	16
2.3. JUSTIFICATION ET MINIMISATION DES BESOINS EN TERRAIN POUR LES DEUX VOIES	16
3. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DU MILIEU RÉCEPTEUR DU PROJET	1
3.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA ZONE D'INTERVENTION.....	1
3.2. PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DE LA POPULATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	1
3.3. PROFIL SOCIO DEMOGRAPHIQUE DES PAP SUR LE TRONÇON	3
3.3.1. PROFIL GENERAL DU BOULEVARD DU 30 JUIN	3
3.3.2. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES PAP SUR LE TRONÇON	5
3.3.2.1. REPARTITION DES PAP SELON LA COMMUNE ET LE QUARTIER.....	5
3.3.2.2. REPARTITION DES CHEFS DE MENAGES SELON LE SEXE	5
3.3.2.3. REPARTITION DES PAP SELON LA TRANCHE D'AGE.....	5
3.3.2.4. NATIONALITE ET ETHNIE DES MENAGES AFFECTES	6
3.3.2.5. LE STATUT MATRIMONIAL DES CHEFS DE MENAGES AFFECTES.....	6
3.3.2.6. LE NIVEAU D'INSTRUCTION DES PAP DE MENAGES AFFECTES	6
3.3.2.7. ACTIVITES ET OCCUPATIONS DES CHEFS DE MENAGES AFFECTES	7
3.3.2.8. LE REVENU DES PAP.....	7
4. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES BIENS ET LES PERSONNES	9
4.1. IMPACTS POSITIFS DU PROJET	9
4.2. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DES TRAVAUX SUR LE BOULEVARD DU 30 JUIN	9
4.2.1. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS AMOVIBLES OU SEMI FIXES.....	9
4.2.2. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES ARBRES FRUITIERS	10
4.2.3. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES SOURCES DE REVENUS DE COMMERCE	10
4.3. RECENSEMENT DES BIENS ET PERSONNES AFFECTEES.....	10
4.3.1. METHODOLOGIE	10
4.3.2. RESULTATS DE LA REIDENTIFICATION DES PAP SUR TRAVAUX DE REHABILITATION DE PROLONGEMENT DU BOULEVARD DU 30 JUIN A KISANGANI.....	11
5. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	1
6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	2
6.1. CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION	2
1.1 <i>TEXTES LEGISLATIFS - REGLEMENTAIRES ET LEUR APPLICATION</i>	2
1.1.1 TEXTES DE BASE.....	2
1.1.2 LEGISLATIONS COMPLEMENTAIRES	2
1.2 <i>PROCEDURE D'EXPROPRIATION OU DE COMPENSATION CONGOLAISE</i>	6
6.1.1. CARACTERE DE L'EXPROPRIATION	6
6.1.2. ÉTENDUE DE L'EXPROPRIATION	6
6.1.3. LES TITULAIRES DE L'EXPROPRIATION	7
6.1.4. LES DROITS REELS SUSCEPTIBLES D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	7
6.1.5. DEMARCHE D'EXPROPRIATION.....	7
6.1.6. LA PROCEDURE D'INDEMNISATION	9
6.1.7. CONSIDERATIONS PRATIQUES	10

6.1.8.	APPORT DE LA P.O 4.12 AUX PROCEDURES DE COMPENSATION ET D'INDEMNISATION CONGOLAISES 10	
6.2.	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	16
6.2.1.	ACTEURS INSTITUTIONNELS IMPLIQUES	17
6.2.2.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	18
6.2.3.	ANALYSE DES CAPACITES EN REINSTALLATION ET BESOINS EN RENFORCEMENT	19
7.	ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR.....	20
7.1.	CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	20
7.2.	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE.....	20
8.	ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION	21
8.1.	PRINCIPES.....	21
8.2.	METHODOLOGIE DE L'EVALUATION DES INDEMNISATIONS	21
8.3.	MESURES D'ASSISTANCE.....	22
8.3.1.	INFORMATION ET SENSIBILISATION DES PAP ET ASSISTANCE	22
8.3.2.	ASSISTANCE PENDANT LE DEPLACEMENT	23
9.	SÉLECTION ET PRÉPARATION DES SITES DE RÉINSTALLATION.....	24
10.	CONSULTATIONS PUBLIQUES	24
10.1.	PROCEDURE D'INFORMATION, D'ENQUETES ET DE CONSULTATION	24
10.2.	RESUME DES AVIS, CRAINTES ET RECOMMANDATIONS DES PERSONNES CONSULTEES	25
10.3.	PRISE EN COMPTE DES POINTS DE VUE EXPRIMES.....	26
10.	PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE GESTION DES CONFLITS.....	27
11.1.	ENREGISTREMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES EN PREMIERE INSTANCE.....	27
11.2.	MECANISME DE RESOLUTION AMIABLE PROPOSES.....	27
11.3.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE.....	28
11.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	29
12.	SUIVI- EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	29
13.1.	LE SUIVI.....	29
13.2.	INDICATEURS DE SUIVI	30
13.3.	L'EVALUATION.....	30
13.4.	COUT DU SUIVI-EVALUATION	30
13.	SYNTHÈSE DES COÛTS GLOBAUX DU PAR	31
14.1.	BUDGET ESTIMATIF DU PAR	31
14.2.	SOURCE DE FINANCEMENT	31
14.	DIFFUSION DU PAR.....	32
15.	CONCLUSION	33
	ANNEXES	34
	ANNEXE 1 : AVIS ET COMMUNIQUE.....	35
	ANNEXE 2: PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DE KISANGANI	37
	ANNEXE 3 : EXEMPLE DE FICHE D'ENQUETE.....	53
	ANNEXE 4 : EXEMPLE D'ACTE D'ACCEPTATION	56
	ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTE	57
	ANNEXE 6 BASE DE CALCUL DES PRIX D'INDEMNISATIONS DES PERTES D'ARBRES.....	58
	ANNEXE 7 TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	59

Liste des tableaux

Tableau 1. Caractéristiques de prolongement du boulevard du 30 juin de Kisangani	16
Tableau 2 : Schéma linéaire du tracé du Boulevard du 30 juin.....	4
Tableau 3 : Répartition des PAP selon le sexe.....	5
Tableau 4 : Répartition des PAP selon la tranche d'âge	5
Tableau 5 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial.....	6
Tableau 6 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction.....	7
Tableau 7 : Répartition des PAP selon l'activité principale.....	7
Tableau 8 : Répartition des PAP selon le revenu mensuel.....	7
Tableau 9: Répartition des PAP selon le nombre de personnes à charge	8
Tableau 10 : Synthèse des impacts positifs	9
Tableau 11 : Type et nombre d'arbres fruitiers affectés	10
Tableau 12 : Récapitulatif des biens impactés ré identifiés sur le prolongement du boulevard du 30 juin de la ville de Kisangani	1
Tableau 13: Tableau comparatif du cadre juridique national de la RDC et l'OP/PB 4.12 de la BM	13
Tableau 14 Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR.....	18
Tableau 15 : Matrice de compensation	22
Tableau 16 : Comité local de résolution des conflits	27
Tableau 17 : Calendrier de mise en œuvre du PAR	29
Tableau 18: Indicateur de suivi	30
Tableau 19 : Budget estimatif du Plan d'Action de Réinstallation	31

Liste des figures

Figure 1 Installation semi-fixe servant de place d'affaire (consommation de boissons)	9
Figure 2 : Vue du début de recensement des PAP sur le prolongement du boulevard du 30 juin à Kisangani.....	10
Figure 3 Vue des étalages, ligablots, se trouvant dans l'emprise du projet	10
Figure 4 : Séance de consultation du public organisé dans la salle de la Mairie de Kisangani	24

ABREVIATIONS

ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
ASBL	Associations Sans but lucratif
AR	Assistance ou Aide à la Réinstallation
CLR	Commission Locale de Réinstallation
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
IDA	Agence de Développement International
ICCN	Institut Congolais pour la Conservation de Nature
MST	Maladies sexuellement transmissibles
MITP	Ministère des Infrastructures et Travaux Publics
MECNDD	Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Développement Durable
MDC	Mission de Contrôle
MOD	Maitrise d'ouvrage Déléguée
ONG	Organisation non gouvernementale
PDU	Projet de Développement Urbain
P O 4.12	Politique Opérationnelle 4.12
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PAR	Plan D'action de Réinstallation
RDC	République Démocratique du Congo
RE	Responsable environnement
RN	Route Nationale
SP	Secrétariat Permanent
TBE	Tableau de Bord Environnemental
UES	Unité Environnementale et Sociale

SUMMARY

The Government of the Democratic Republic of the Congo has received additional funding for the activities of the Urban Development Project (PDU) from the International Development Association (IDA) in the cities of Kisangani, Kolwezi and Goma. The main objective is to improve the provision of basic services by strengthening the capacity of local institutions in the cities targeted by the project. A program for the rehabilitation of the Boulevard of 30 June in Kisangani was planned as part of the work of the second phase.

However, carrying out road rehabilitation works can have negative social impacts such as population displacement, loss of property, loss of activities and / or loss of sources of income. This situation requires the initiation of the World Bank's Operational Policy 4.12 (PO 4.12) and consequently the development of a d'Action Resettlement Plan (PAR) for Boulevard of 30 June in Kisangani.

To develop this d'action resettlement plan (RSP), a methodological approach has been adopted based on several complementary approaches, with particular emphasis on informing stakeholders and consulting populations likely to be affected. Affected by project activities. Thus, the following approach was adopted

- the first axis consisted of a general information meeting with all the stakeholders. These meetings were held between 1 and 2 December 2016 at the City Hall of Kisangani City.
- Sensibilisat • The second axis focuses on meeting and collecting more focused data with local authorities, local politico-administrative officials and potential people affected and their representatives to collect Their opinion, their fears about the options proposed in the SRAP and the management of claims eventually. The meeting took place on December 06, 2016 and another was held on October 14, 2018 in the room of the Red Apple restaurant when the PAR. Ion of the PAP was up dated ; and
- the third focus was on socio-economic surveys and the valuation of assets and income losses of PAPs. The surveys were conducted concurrently with the inventory of assets and assets impacted by the project.
- the fourth axis concerns the holding of a public consultation held on 19 December 2016 in the meeting room of the municipality of Makiso with a view to restoring the substance of the ESP interim report in the presence of the PAP authorities and representatives (See annexed).

The impact assessment established following the investigations and censuses carried out is as follows: 36 households in total allocated in the right-of-way the work on the all the Boulevard of 30 June long 2.9 km long. However, it should be noted that the impact of the rehabilitation work on the extension of the Boulevard will not result in any loss of homes or physical displacement of persons. The PAP will receive assistance to uninstall and reinstall activities either in front of their parcels or inside their home.

The dispute resolution process is an important part of the PAP's livelihoods regime. Thus, if the affected person considers that the provisions of the RAP are not respected (or who consider themselves aggrieved by the PAR or by its execution), it can file a complaint with the Chief of his neighborhood housing the project Which will contain a notebook for the recording of any complaints.

The census of persons likely to be affected by the project took place on December 6, 2016 and another omitted PAP census was held from October 16 to 17, 2018. These two dates constitute the limits of eligibility for relocation. Any occupation of the right-of-way of the project beyond these two dates will no longer be eligible for compensation. Two communiqués from the mayor of the city of Kisangani have been prepared and disseminated in this direction.

Implementation of the ESP is the responsibility of the SP of the PDU, who will have to take all necessary measures for the execution and correct follow-up of the economic resettlement measures, notably the demolition reconstruction of the affected properties and the compensation of the PAP.

La surveillance de proximité de la mise en œuvre du PAR sera assurée par le point Focal environnemental et social (PFES) de la Mairie. Il s'agira de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et de s'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

The funding of PAP compensation and compensation will rest with the Mairie de Ville de Kisangani (a budget is provisioned for compensation).

The evaluation will be carried out by the Point FESocial of the PDU as part of its mission and the Congolese Environmental Agency (ACE) at the local level. It will report to the project any problems that occur and ensure that the procedures of the SRAP are met.

The objective of the evaluation is to certify that all goods are dismantled and rebuilt, that all PAP's are well reinstalled, fully compensated and that all economic activities are well restored.

Estimated Budget for the Boulevard Resettlement Action Plan of 30 June

N°	TOPICS	Budget in USD	Source of funding
01	Compensation for loss of property and sources of income (fruit trees and trade)	8 155 USD	Kisangani Town Hall
02	Assistance to vulnerable people	300 USD	Kisangani Town Hall
03	PAP Awareness	500 USD	PDU Budget
04	Follow-up and evaluation of the implementation of the PAR (carried out by the NGO)	1500 USD	PDU Budget
Total PAR costs		10 455 USD	

Funding for compensation and compensation for PAP will be borne by the City Council of Kisangani (a budget is provided for compensation). Awareness / communication costs and the final evaluation of the ESP are borne by the supplementary funding budget of the PDU.

Compensation matrix

Type of loss	Category of identified PAP	Compensation				comments
		In nature	In cash	Administrative formality	other aid	
Loss of fixed structures (wooden fence)	Owner of fixed or semi-fixed structures	none	Cost of the replacement value to nine of the structure, based on current market prices based on materials used, excluding depreciation (at replacement cost) and/or the replacement of the Lost property (in kind),	none	none	The PAP will salvage materials without deduction on their compensations The option is also offered to the PAPs to take the compensation if he wants. In addition, the PAPs can recycle the old materials, or require that for those who are going to rebuild back to accept that the materials are

						given to them in kind.
Loss of Temporary Income	Owner of the commercial activity	none	Compensation for loss of daily income during relocation	none	Support for the dismantling and reinstallation of removable shelters (resettlement assistance)	The PAP will salvage materials without deduction on their compensations
Loss of fruit trees	Owner of the tree	none	The value of the standing tree (mature and young trees) and an indemnity equivalent to the annual production lost (according to the average yield of each mature species) until the tree can again produce fruit.	none	none	PAPs will be able to harvest fruit trees if the trees are in production and recover the wood

Basic Data Table on the Boulevard axis of 30 June

N°	Subject		Data	
1	Project location		Democratic Republic of Congo	
	Province		Province of Tshopo	
	Commune		Makiso	
2	Rehabilitation of roads		Boulevard of June 30 (between Sokimo and the until the crossing with the RN4 on the bridge Tshopo Bridge) about 2.9 km	
3	Type of work		Road works (urban road rehabilitation)	
4	Overall budget implementation PAR		10 455 USD	
5			8 455 USD	
6	Budget compensation		le 2 décembre 2016 and 17 october 2017	
7	House loss and physical displacement		00 (No loss of home and physical displacement)	
8	Loss of removable structure and economic displacement		31	
9	Number of households affected by the project		36	
10	Household size affected		09 personnes dont 0 de moins de 05 ans	
11	Total number of people affected by the project (PAP)		39	
12	Number of female households affected		19	
13	Number of vulnerable households		06	
14	Lost physical assets	A semi-fixed wooden fence and source of income	01	Total: 01
15		fruit trees	16	Total : 16

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a reçu auprès de l'Association Internationale de Développement (IDA) un financement additionnel pour les activités du Projet de Développement Urbain (PDU) dans les villes de Kisangani, Kolwezi et Goma. L'objectif principal est d'améliorer la fourniture des services de base en renforçant les capacités des institutions locales des villes ciblées par le projet. Ainsi, il a été prévu, dans le cadre de l'exécution des travaux de la deuxième phase, un programme de réhabilitation du Boulevard du 30 juin à Kisangani.

Cependant, la réalisation des travaux de réhabilitation des axes routiers peuvent avoir des incidences négatives au plan social telles que des déplacements de populations, des pertes de biens, des pertes d'activités et/ou des pertes de sources de revenus. Cette situation nécessite le déclenchement de la politique opérationnelle 4.12 (PO 4.12) de la Banque mondiale et, par conséquent, l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour le prolongement du Boulevard du 30 juin à Kisangani dans la province de la Tshopo.

L'objectif du PAR est de prévenir les éventuelles incidences sociales négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, de proposer des mesures justes et équitables pour minimiser les impacts et effets sociaux négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, cela conformément à la législation de la République démocratique Congolaise et aux exigences de la Banque Mondiale en la matière, notamment à la PO 4.12.

Pour procéder à l'élaboration de ce présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet.

Ainsi, la démarche suivante a été adoptée :

- le premier axe a consisté à une rencontre d'information générale avec toutes les parties prenantes. Ces rencontres ont été menées entre le 1^{er} et 2 décembre 2016 à la Mairie de la ville de Kisangani.
- le deuxième axe relève quant à lui de rencontres et collecte de données plus ciblée avec les collectivités locales, les autorités politico-administratives locales et les personnes potentielles affectées et leurs représentantes pour recueillir leur avis, leurs craintes sur les options proposées dans le PAR et la gestion des réclamations éventuellement. Cette rencontre s'est déroulée le 06 décembre 2016 et une autre s'est déroulée le 14 octobre 2018 dans la salle du restaurant Pomme rouge lors de l'actualisation du PAR.
- le troisième axe a porté sur les enquêtes socioéconomiques et l'évaluation des biens et des pertes de revenus des PAP. Les enquêtes ont été menées concomitamment avec le recensement des biens et actifs impactés par le projet.
- le quatrième axe concerne la tenue d'une consultation publique tenue le 19 décembre 2016 au niveau de la salle de réunion de la commune de Makiso en vue de restituer la substance du rapport provisoire du PAR en présence des autorités et des représentants des PAP (voir PV en annexe).

Le bilan des impacts établi à l'issue des investigations et recensements effectués s'établit comme suit : 36 ménages au total affectés dans l'emprise des travaux sur le prolongement du Boulevard du 30 juin long de 2,9 km. Toutefois, il convient de souligner que les impacts des travaux de réhabilitation du prolongement du Boulevard n'engendreront aucune perte de maisons ni de déplacement physique de personnes. Les PAP vont bénéficier d'une assistance pour désinstaller et réinstallation leurs activités soit devant de leurs parcelles ou à l'intérieur de leur domicile.

La procédure de règlement des litiges constitue un élément important du dispositif de restauration des moyens d'existence de la PAP. Ainsi, si la personne affectée estime que les dispositions prévues par le PAR ne sont pas respectées (ou qui s'estiment lésées par le PAR ou par son exécution), elle peut

adresser une plainte auprès du Chef de son quartier abritant le projet, chez qui un cahier pour l'enregistrement des plaintes éventuels est déposé. La procédure de règlement recommandée par le présent PAR privilégie le mode de résolution à l'amiable des conflits qui pourraient naître de la mise en œuvre des travaux et du PAR. Le recours aux cours et tribunaux peut être suggéré en dernier recours.

Le recensement des personnes susceptibles d'être affectées par le projet s'est déroulé le 6 décembre 2016 et un autre recensement des PAP omises a eu lieu du 16 au 17 octobre 2018. Ces deux dates constituent les limites de l'éligibilité à la réinstallation. Toute occupation de l'emprise du projet intervenue au-delà de ces deux dates ne pourront plus être éligible à une compensation. Deux communiqués du Maire de la ville de Kisangani ont été établis et diffusés dans ce sens.

La mise en œuvre du PAR incombe au SP du PDU qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi correct des mesures de réinstallation économique notamment la démolition reconstruction des biens affectés et la compensation des PAP.

La surveillance de proximité de la mise en œuvre du PAR sera assurée par le point Focal environnemental et social (PFES) de la Mairie. Il s'agira de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et de s'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Le financement des indemnités et compensations de la PAP incombera à la Mairie de ville de Kisangani (un budget est provisionné pour les compensations).

L'évaluation sera assurée par le PFES dans le cadre de sa mission et de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) au niveau local. Il signalera au projet tout problème qui survient et s'assurera que les procédures du PAR sont respectées.

L'objectif de l'évaluation est de certifier que tous les biens sont démantelés et reconstruits, que toutes les PAP sont bien réinstallées, compensés en totalité et que toutes les activités économiques sont bien restaurées.

Budget estimatif du Plan d'Action de Réinstallation du prolongement du Boulevard du 30 juin

N°	RUBRIQUES	Budget en USD	Source de financement
01	Compensation des pertes de biens et sources de revenus	8 155USD	Mairie de Kisangani
02	Assistance aux personnes vulnérables	300 USD	Mairie de Kisangani
03	Sensibilisation des PAP	500 USD	Budget PDU
04	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR (réalisé par l'ONG)	1500 USD	Budget PDU
Total coûts du PAR		10 455 USD	

Les coûts de compensation financière des pertes structures et de revenus commerciaux et du démantèlement des installations semi fixes seront pris en charge par la Mairie de Kisangani.

Les coûts de sensibilisation/communication et l'évaluation finale du PAR sont supportés par le budget du financement additionnel du PDU.

Matrice de compensation

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Compensation				Commentaires
		En nature	En espèce	Formalité administrative	Autres aides	

Perte de structures fixes (clôture en bois)	Propriétaire de structures fixes ou semi fixe	néant	Coût de la valeur de remplacement à neuf de la structure, basée sur les prix actuels du marché selon les matériaux utilisés, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) et/ou encore le remplacement des bien perdus (en nature),	néant	néant	Les PAP pourront récupérer les matériaux sans déduction sur leurs compensations En outre, les PAPs peuvent recycler les anciens matériaux, ou d'exiger que pour ceux qui vont reconstruire en recul d'accepter que les matériaux leur sont donnés en nature.
Perte de temporaires de revenu	Propriétaire de l'activité commerciale	néant	Indemnité pour perte de revenu journalier pendant la réinstallation	néant	Appui au démontage et à la réinstallation des abris amovibles (assistance à la réinstallation)	Les PAP pourront récupérer les matériaux sans déduction sur leurs compensations
Pertes d'arbres fruitiers	Propriétaire de l'arbre	néant	Valeur de l'arbre sur pied (arbres matures et jeunes) et une Indemnité équivalente à la production annuelle perdue (suivant le rendement moyen de chaque espèce mature) jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	néant	néant	Les PAP pourront récolter les fruitiers si les arbres sont en production et récupérer le bois

Tableau de Données de base sur l'axe de prolongement du Boulevard du 30 juin

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	République Démocratique du Congo (RDC)
	Province	Province de Tshopo
	Commune	Makiso
2	Réhabilitation voiries	Prolongement du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le jusqu'au croisement avec la RN4 sur le pont Pont Tshopo) sur environ 2,9 km
3	Type des travaux	Travaux routiers (réhabilitation de voirie urbaine)
4	Budget global de mise en œuvre du PAR	10 455USD
5	Budget des indemnités	8 455 USD
6	Date Butoir	le 2 décembre 2016 et 17 octobre 2017
7	Perte de maison et déplacement physique	00 (aucune perte de maison et de déplacement physique)
8	Perte de structure amovible et déplacement économique	31
9	Nombre de ménages affectés par le projet	36
10	Taille ménage affecté	09 personnes dont 0 de moins de 05 ans
11	Nombre total de personnes affectées par le projet (PAP)	39
12	Nombre de ménages féminins affectés	19
13	Nombre de ménage vulnérables	06
14	Bien perdus	Une clôture en bois semi
		01
		Total: 01

N°	Sujet		Données	
		fixe et source de revenu		
15		Arbres fruitiers	16	Total : 16

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif du projet

La République Démocratique du Congo (RDC) compte une population estimée à environ 86 895 208 habitants (2016) dont la tranche jeune représente environ 70%. Cette population est caractérisée par un déséquilibre persistant existe entre la population rurale et la population urbaine en forte expansion qui représentent respectivement environ 65% et 35%. Cette croissance démographique des villes congolaises n'est pas accompagnée d'investissements urbains pour soutenir cette croissance urbaine, conjuguée à la détérioration persistante des infrastructures existantes justifient le fait que les indicateurs restent très en deçà des objectifs fixés. C'est dans un tel contexte que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) avait signé le 08 juin 2013 un Accord de Don N°H8420 d'un montant de 100 millions de dollars américains avec l'IDA L'objectif visé à travers ce financement était d'améliorer l'accès des populations aux services urbains de base dans six villes que sont Bukavu, Kalemie, Kikwit, Kindu, Matadi, et Mbandaka.

Cependant, au regard des défis multiples en matière de villes à couvrir, le Gouvernement de la RDC a sollicité un financement additionnel de la Banque Mondiale pour un montant de 90 millions de dollars américains en vue d'étendre le projet dans trois autres villes à savoir : les villes de Goma (Province du Nord-Kivu), Kisangani (Province de la Tshopo) et Kolwezi (Province de Lualaba).

C'est ainsi l'exécution des travaux de réhabilitation de prolongement du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le croisement avec la RN4 sur le pont Tshopo) sur environ 2,9 km, est prévue dans la ville Kisangani.

La réalisation de cette infrastructure, quoique très importantes pour la ville de Kisangani, pourraient engendrer des incidences sociales négatives telles que : déplacement de populations, pertes d'activités, de biens et de sources de revenus etc. susceptibles de porter préjudices aux personnes affectées.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, ce projet a requis la préparation d'un Plan D'action de Réinstallation (PAR) pour la réhabilitation d'une section du Boulevard du 30 juin.

La présente étude a donc pour objet d'élaborer un Plan d'Action de réinstallation (PAR) pour l'axe prioritaire retenu dans la ville Kisangani, province de la Tshopo.

1.2. Méthodologie d'élaboration du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires :

- (i) Réunion de coordination et d'orientation de la mission d'étude (rencontre à Kinshasa avec le personnel du secrétariat permanent chargé de la gestion du projet; mis à disposition du consultant les documents de base du projet) ;
- (ii) La revue documentaire, à savoir, l'analyse et l'exploitation de toute la littérature sur le projet et sur sa zone d'intervention (TDR, documents stratégiques, documents techniques et de planification, plans de développement local, Documents de sauvegardes environnementales et sociales du PDU tel que le Cadre de gestion environnementale et sociale, le Cadre de politique de réinstallation et les études d'impact environnemental et social du PDU) ;
- (iii) Rencontre d'information avec la municipalité de la ville de Kisangani (entretien avec le Maire de la ville de Kisangani et le Bourgmestre sur la Commune de Makiso) ;

- (iv) Séance d'information sur le projet (focus group avec le Maire de la ville, le bourgmestre de la Commune de Makiso, le chef de quartier Plateau Boyoma, les chefs d'avenues municipaux, les services techniques concernés par le projet dans le but d'élargir le processus d'information et de recueillir les premières réactions et les données qualitatives sur le projet) ;
- (v) Visite de terrain (reconnaissance et caractérisation de l'axe routier, appréciation sommaire de la zone d'influence des travaux de réhabilitation et prise de repères) ;
- (vi) Inventaires des biens affectés, Enquêtes socioéconomiques, collecte et l'analyse des données biophysiques et socio-économiques sur tout le long de l'axe routier dans l'objectif de recenser les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socioéconomiques des PAP et les conditions et moyens d'existences des personnes susceptibles d'être affectées par le projet pour servir de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques.
- (vii) Élaboration du rapport de synthèse des principaux éléments constitutifs du PAR sur le tronçon concerné par les travaux ;
- (viii) Consultation publique (présentation aux populations affectées par le projet du rapport de synthèse des principaux éléments constitutifs du PAR et recueil des avis, des craintes et préoccupation exprimées par les populations ainsi que des suggestions et recommandation à formulées à l'endroit du projet.

1.3. Structuration du rapport du PAR

Le présent rapport du PAR porte sur les travaux de réhabilitation de prolongement du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le croisement avec la RN4 sur le Pont Tshopo sur environ 2,9 km) de la Phase 2 du PDU dans la ville de Kisangani et est structuré ainsi qu'il suit :

1. Résumé exécutif
2. Introduction
3. Description détaillée du projet
4. Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du Projet
 - Profil des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine)
 - Régime/statut foncier dans l'aire d'influence du projet
5. Impacts environnementaux et sociaux économiques du projet
6. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
 - Droit foncier et procédures d'expropriation
 - Rôle de l'unité de coordination du projet
 - Rôles et responsabilités des autorités et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
7. Éligibilité des PAP recensées
 - Critères d'éligibilité
 - Principes et taux applicable pour la réinstallation
 - Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
8. Mesures de réinstallation physique
 - Sélection et préparation des sites de réinstallation
 - Protection et gestion environnementale
 - Intégration avec les populations hôtes
9. Consultations publiques tenues (ainsi que la consultation de la restitution)
 - Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation
 - Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevés
 - PV des réunions et photos
 - Prise en compte des points de vue exprimés

10. Procédures d'arbitrage (avec noms, fonctions et no de tel de membres du Comité de gestion de litiges).
11. Calendrier d'exécution
12. Coûts et budget des compensations (source de financement du budget)
13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
14. Synthèse des coûts globaux du PAR
15. Diffusion du PAR
17. Conclusion
18. Références et sources documentaires
19. Annexes
 - PV signé des séances publiques et autres réunions
 - Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis
 - Liste exhaustive des personnes rencontrées

2. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DU PROJET

2.1. Caractéristiques du projet

Le tronçon routier objet de la réhabilitation, est une partie du Boulevard du 30 juin. Il s'étend sur 2,9 km, notamment entre Sokimo et le croisement avec la RN4 sur le Pont Tshopo.

Les caractéristiques de réhabilitation de ce tronçon se porteront sur une largeur totale de 9 m de l'emprise, dans laquelle sera édifiée une route dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une chaussée revêtue de 6,00 m, comprenant deux voies de circulation de 3,00 m de large chacune ;
- deux cunettes longitudinales de section trapézoïdale.
- deux trottoirs de 1,20 m au maximum des deux côtés si l'espace est disponible.

Tableau 1. Caractéristiques de prolongement du boulevard du 30 juin de Kisangani

VILLE	AXE ROUTIER	Caractéristiques	Extrémités	
			Début	Fin
Kisangani	Boulevard du 30 juin (longueur = 2,9 km) <ul style="list-style-type: none"> • une chaussée revêtue de 6,00 m, comprenant deux voies de circulation de 3,00 m de large chacune ; • deux cunettes longitudinales de section trapézoïdale. deux trottoirs de 1,20 m au maximum des deux côtés si l'espace est disponible.	<ul style="list-style-type: none"> • Le Profil des tronçons se présente comme suit : largeur totale de l'emprise (route + 2 bordures + 2 cunettes, 2 territoires en option 1,20 m) = 9 m 	Sokimo	Croisement avec la RN4 sur le Pont Tshopo

2.2. Besoins en terrain

Les besoins en terrain pour la mise en œuvre du projet de réhabilitation du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le croisement avec la RN4 sur le Pont Tshopo) concernent l'emprise de la voie dont le linéaire s'étend sur 2,9 km. Les emprises nécessaires pour la construction de la voie sont libres de toute occupation, excepté la structure semi fixe et les 16 arbres fruitiers impactés en considérant une largeur de la voie d'au moins 9 mètre pour la réalisation de la chaussée et des cunettes.

En termes d'acquisition de terre, les travaux de réhabilitation de la voie ne nécessiteront pas de retrait de terre car l'emprise est disponible et relativement bien dégagée. Elle constitue une ancienne route dégradée qui relève de servitudes d'utilité publique et donc ne nécessitera pas une acquisition de terre.

2.3. Justification et minimisation des besoins en terrain pour les deux voies

Le principe premier du PAR c'est d'éviter autant que possible la réinstallation, si le principe d'évitement n'est pas possible, il est préconisé d'explorer toutes les options envisageables pour la minimiser sans nuire à l'efficacité du projet.

Les besoins en terrains pour la réhabilitation de la voie correspondent aux emprises standards d'une voirie urbaine. En effet, les voies prévues seront de 2x3 m+2 bordures+2 cunettes et 2 trottoirs si

possible soit une largeur totale de 9 m. Le dimensionnement de cette emprise par les études techniques correspond à la largeur moyenne de la voie actuellement disponible.

3. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DU MILIEU RÉCEPTEUR DU PROJET

3.1. Caractéristiques générales de la zone d'intervention

Situé dans la Province de la Tshopo, à l'arc Nord-est du fleuve Congo, à environ 1.700 km de la ville de Kinshasa, aux célèbres rapides des Wagenia, la ville de Kisangani se trouve en pleine cuvette centrale du bassin du Congo. Avec une superficie de 202 km² avec une densité de 670 habitants/Km²¹, elle occupe environ 0,96 % de la superficie de la province de la Tshopo. A l'est, la ville de Kisangani est limitée par le Territoire d'Ubundu et de Bafwasende, à l'ouest par le Territoire d'Isangi, au nord par le Territoire de Banalia et au sud par le Territoire d'Opala.

Le Boulevard du 30 juin, objet de la réhabilitation en vue, est dans la commune de Makiso qui est composée de 8 Quartiers:

- Le Quartier Commercial ;
- Le Quartier Lualaba ;
- Le Quartier Plateau Médical ;
- Le Quartier Plateau Boyoma ;
- Le Quartier des Musiciens ;
- Le Quartier Lilanga ;
- Le Quartier Tshatshi ;
- Le Quartier Maman Mobutu.

3.2. Profil socio-économique de la population de la zone d'influence du projet

Kisangani est le Chef-lieu de la Province Orientale depuis 1913, et compte en décembre 2016, **1.521.504 habitants**² environ. La ville est subdivisée en 6 communes urbaines, 74 quartiers, plus le Secteur semi - rurale de Lubuya-Bera, sur la rive droite de la Tshopo. La ville est dirigée par un Maire et son Adjoint. Les communes sont encore dirigées par les Bourgmestres nommés, et les quartiers par les Chefs de quartiers non encore élus. La ville présente une densité moyenne de 797 habitants à l'hectare.

Située au Centre-ville, Makiso est la commune où se situent la Mairie de la Ville et l'essentiel des institutions provinciales.

La ville de Kisangani est une ville cosmopolite dont les principaux groupes ethniques sont entre autres: les Lokelé, les Topoké, les Turumbu, les Mbole, les Wagenia, les Bamanga, les Bakumu, auxquels il faut ajouter les ressortissants des autres provinces du pays et les étrangers. Le swahili et le Lingala sont les langues communes de la ville, auxquelles il faut ajouter les dialectes parlés par chacune des tribus.

Cependant les informations à notre possession sur l'évolution démographique de Kisangani sont très fragmentaires. Les statistiques des populations qui nous sont fournies des différents rapports, des recensements administratifs de la ville et des estimations de l'Institut National de Statistique ne sont malheureusement pas complètes et ne permettent pas toutes les ventilations des données correctement établies. La moyenne est toutefois de 1,33% par an selon l'INS et la DPS.

• Santé

La situation épidémiologique de la Ville de Kisangani est prédominée par une forte morbidité et mortalité principalement liées au paludisme et aux infections respiratoires aiguës, particulièrement chez les enfants de moins de cinq ans. Les endémies locales sont classées (par ordre d'importance décroissant) comme suit : paludisme, infections respiratoires aiguës, maladies diarrhéiques,

¹ ONG Canav Congo, Kisangani, décembre 2016

² ONG Canav Congo, Kisangani, décembre 2016

malnutritions protéino-énergétiques, affections ophtalmologiques, infections sexuellement transmissibles (IST), choléra, et tuberculose. La prévalence du VIH dans la ville de Kisangani est estimée à 2,6%.

- **Éducation**

Selon les données fournies par les Sous-divisions urbaines de l'éducation Kisangani 1 et 2, la ville de Kisangani compte 133 écoles maternelles, 211 écoles primaires, 252 établissements secondaires et 18 établissements d'enseignement Supérieur et Universitaire. Avec une moyenne de 50 élèves par classe (à tous les niveaux maternelle, primaire et secondaire).

- **Électricité**

La Ville de Kisangani présente à elle seule un déficit en courant électrique de l'ordre de 30 MW, soit un besoin relativement égal au double de la capacité de production de la SNEL. À cela s'ajoute le fait que les réseaux de transport et de distribution de l'énergie électrique connaissent aussi beaucoup de perturbations liées à la vétusté des équipements électromécaniques et de transport (pylônes, poteaux, cabines, transformateurs, câbles, etc.). Cette situation est à la base de nombreuses perturbations et coupures intempestives d'électricité dans la ville de Kisangani.

- **Fourniture en eau potable**

La REGIDESO produit et distribue l'eau dans la ville de Kisangani. La production est d'environ 32.976 m³ par jour, cependant compte tenu de la croissance démographique et de l'expansion de la ville de Kisangani, il est remarqué une capacité insuffisante de fourniture d'eau par un faible débit dans certains anciens Quartier et l'absence totale de fourniture et du réseau de distribution dans tous les nouveaux Quartiers en expansion dont le besoin est énorme. La faiblesse de la couverture en termes de desserte en eau potable et la gestion technique et commerciale de la REGIDESO sont souvent indexés par la population confrontée à des problèmes d'approvisionnement en eau potable qui a recours à des sources et puits d'eaux souvent polluées et porteuses des germes pathogènes, responsables des maladies hydriques.

- **Habitat et cadre de vie**

En 1960, Kisangani apparaît après l'indépendance, comme une ville moyenne congolaise assez bien bâtie au Nord-est du Congo. Dans la décennie 70, le calme revient et la deuxième République impulse une volonté réelle sur la planification spatiale des villes congolaises en général et de Kisangani en particulier. La coopération Française appui le gouvernement central afin de mieux gérer la croissance spatiale de Kisangani en installant une structure de planification spatiale dès 1970. Quelques grandes opérations d'aménagements sont réalisées à Mangobo (quartiers Matete,...) et dans la commune de Kisangani. La politique de l'habitat reste dominée par la production de l'habitat en auto construction. L'extension du bâti s'oriente vers l'Est prolongeant ainsi les communes de Kabondo et Kisangani. A l'ouest, la pratique de l'auto construction, au-delà des cités planifiées, prolonge la commune de Mangobo vers l'Ouest. Aujourd'hui Trois types d'habitat se juxtaposent dans la ville à savoir :

- 1 les maisons de haut standing qu'on trouve dans l'ancienne zone européenne dans la commune de la Makiso ;
- 2 les maisons planifiées, construites entre 1935 et la fin des années cinquante dans les communes de Tshopo, Mangobo et ;
- 3 les quartiers d'urbanisation spontanée où l'auto construction est la règle. Aujourd'hui, la ville présente l'image d'un site où cohabitent des bâtiments et habitations construites selon les normes urbanistiques, à côté d'autres suivant un modèle anarchique qui n'obéit à aucune norme (absence de système de drainage, difficultés d'entretien des caniveaux et des égouts, faible accès à l'eau potable, déficit d'électrification, etc.).

- **La Voirie Urbaine de ville de Kisangani**

La voirie urbaine de Kisangani est constituée de : 75, 82 Km de routes (jadis asphaltées) ; 3,67 Km de routes bétonnées ; 58,38 Km de routes en terre.

Les voiries secondaires assurent les liaisons entre les quartiers de la ville de Kisangani. Cependant, tous les quartiers ne sont pas encore desservis en matière de voirie et l'impraticabilité en saison de pluies est observée dans plusieurs secteurs de la ville. À ce jour, toutes les routes tant asphaltées qu'en terre sont en dégradation très avancées. Suite à la dégradation aggravante de la voirie urbaine, le moyen de transport urbain usuel de la ville est le taxi Moto et autres engins à deux roues qui assurent le transport dans la ville.

- ***Les Infrastructures de Drainage des eaux pluviales***

Le réseau de drainage de la ville de Kisangani est constitué de quelques égouts centraux qui fonctionnent comme des émissaires, de collecteurs secondaires et des caniveaux de desserte tertiaire. Le manque d'entretien du réseau de drainage existant favorise la dégradation des voiries et une stagnation prolongée des eaux dans certaines zones de la ville.

- ***Groupes vulnérables***

À l'instar de toutes les provinces du Congo, la majorité de la population de la ville de Kisangani vit dans l'extrême pauvreté. Toutefois, une catégorie de cette population est la plus frappée par les affres de la pauvreté à cause de son état de vulnérabilité aux risques. Il s'agit des catégories communément appelées « groupes vulnérables », c'est-à-dire des personnes qui, sans appuis spécifiques extérieurs, ne peuvent pas sortir de l'état de précarité dans lequel elles se trouvent. Elles sont généralement orphelins, des sinistrés des inondations, personnes vivant avec handicap, personnes de 3^{ème} âge, etc.

- ***Activités économiques***

Les sources de revenus des populations renseignent très bien sur les moyens et les mécanismes développés par les ménages pour satisfaire leurs besoins de base. Dans la ville de Kisangani, l'activité principale exercée par la population est le commerce, puis l'agriculture et en fin l'artisanat. Les tous travaux (travaux occasionnels) occupent la quasi-totalité des chômeurs jeunes et vieux.

De manière générale, les salaires pour les agents de l'État, constituent une source de revenus assez importante des ménages. Mais à cause de la modicité des salaires payés aux chefs de ménages, ceux-ci recourent à des sources secondaires pour compléter leurs budgets. En l'occurrence : l'agriculture, le petit commerce, la pêche, l'élevage et les aides.

3.3. Profil socio démographique des PAP sur le tronçon

3.3.1. Profil général du boulevard du 30 juin

Le Boulevard du 30 juin, longue de 2.900 ml qui est l'objet de l'étude, est situé dans le quartier Plateau Boyoma de la commune Makiso, dans la ville de Kisangani.

Les travaux d'asphaltage et d'aménagement débutent à partir du bureau de liaison de la SOKIMO jusqu'à la jonction avec la RN 4 sur le pont Tshopo, pour une longueur total de 2.900 ml. La chaussée est en terre avec la présence des nids de poule (estimés à 12 /m²) et de cailloux qui affleurent. Ce boulevard est hyper fréquenté par les populations en raison de sa couverture de circulation qui longe et desserve les communes de Makiso, Kabondo et Tshopo vers le centre-ville et d'autres communes. La chaussée évolue sous forme de pente axiale en direction de deux points bas situés de part et d'autre de la chaussée. Le drainage de la chaussée inexistant par manque de fossé de drainage longitudinal. Les populations sont obligées d'aménager des ouvrages sommaires de retenu et de drainage des eaux.

Sur le plan de l'occupation, la chaussée est jalonnée par une végétation composée de vieux arbres des manguiers et acacia (*Mangifera indica*, *acacia sp*, etc.). Des talus de déblais plus ou moins stabilisés jalonnent l'axe routier. Des activités économiques composées d'étals destinés à la vente de produits divers (denrées alimentaires, fruits, tabac, etc.) sont identifiés le long du tracé.

Tableau 2 : Schéma linéaire du tracé du Boulevard du 30 juin

Tronçon	Description	Illustrations
<p>Boulevard du 30 juin longueur : 2.900 ml</p>	<p><u>Allure et emprise</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le tronçon Boulevard du 30 juin dont la longueur du projet et de 2.900ml présente l'allure d'un cône avec des pentes relativement très peu prononcées aux deux extrémités. Les emprises sont globalement bien dégagées mise à part quelques empiétements constitués des étals de routine. <p>Impacts potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> Pollutions et nuisances 	
	<p><u>État du tronçon</u></p> <p>Le tronçon est dans un état très dégradé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Absence de couche de roulement ; Présence considérable des nids de poule sur toute la longueur ; Affleurement des enrochements de la couche de base ; Détérioration des cunettes et des ouvrages d'assainissement <p>Impacts potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> Pollutions et nuisances 	
<p>Boulevard du 30 juin longueur : 2.900 ml</p>	<p><u>Assainissement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le tronçon dispose partiellement d'un système d'assainissement mais qui est très dégradé et bouché au niveau des Marchés de la Bienheureuse Anuarité et de Litoi La chaussée est traversée au milieu par une buse composée de deux avaloirs chargés de recueillir les eaux de ruissellement sur le site des Marchés de la Bienheureuse Anuarité et de Litoi 	
<p>Boulevard du 30 juin longueur : 2.900 ml</p>	<p><u>Fréquentation et occupations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le taux de fréquentation du boulevard du 30 juin est relativement hyper intense, avec la desserte des piétons et automobilistes Les occupations en termes d'activités socioéconomiques le long du tronçon qui sont notées se résument par la présence d'étalagistes, de deux marchés, de quelques églises et des habitations qui longent toute la longueur de l'axe. <p>Impacts potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> Perturbation d'activités Pertes d'arbres fruitiers Pollutions et nuisances 	 

Au total, les enjeux environnementaux et sociaux suivants ont été identifiés:

- Gestion des eaux pluviales et protection contre les inondations ;
- Protection et préservation des sites à risques d'inondation et d'érosion ;
- Préservation des habitations riveraines et d'activités scolaires à proximité du tronçon ;
- Préservation des activités commerciale du marché du quartier latin ;
- Perturbation de la mobilité des personnes et des biens ;
- Facilitation des accès aux habitations riveraines ;
- Lutte contre les occupations anarchiques de l'espace ;
- Protection contre les risques d'érosion et de ravinement ;
- Préservation du cadre de vie et de la santé des populations riveraines ;
- Préservation des réseaux de concessionnaires notamment la SNEL et la REGIDESO.

3.3.2. Profil socioéconomique des PAP sur le tronçon

L'enquête socio-économique a permis de réidentifier 36 chefs de ménage et 3 PAP célibataires affectés par le Projet à travers les pertes de biens une année après le recensement des PAP. Les enquêtes ont permis de constater que le projet va générer des pertes de structures semi fixes (Kiosques, Étalages) et de structures fixes (Rampes d'accès, escaliers). Les sections suivantes présentent le profil sociodémographique et économique des PAP.

3.3.2.1. Répartition des PAP selon la Commune et le Quartier

Les enquêtes ménages révèlent que toutes les personnes affectées par le projet sont les habitants de la commune Makiso et toutes sont domiciliées au quartier Plateau Médical.

3.3.2.2. Répartition des chefs de ménages selon le sexe

Le Tableau 3 ci-dessous présente la répartition des PAP selon le sexe

Tableau 3 : Répartition des PAP selon le sexe

Indicateur		Effectifs	Pourcentage
Sexe	Masculin	20	51,2
	Féminin	19	48,7
Total		39	99,9

Source: M. ASSANI, SP-PDU, (novembre 2018)

D'après le tableau ci-haut, il ressort que les PAP recensées sur le prolongement du Boulevard du 30 juin se caractérisent par une nette prédominance des hommes sur les femmes. On note sur cet axe environ 51,2 % des PAP de sexe masculin contre 48,7% des PAP qui sont de sexe féminin. Le nombre plus important d'hommes PAP s'explique par les activités des boutiques, vente de carburant, vente cartes de crédit téléphoniques, d'atelier de réparation de motos et de vente de cigarettes. Les activités concernées par la réinstallation occupent plus des hommes PAP que des femmes qui sont souvent dans la vente de légumes et sont généralement implantées en dehors de l'emprise de la route notamment dans les petits marchés Anuarite et Litoyi.

3.3.2.3. Répartition des PAP selon la tranche d'âge

Le Tableau 4 ci-dessous présente la répartition des PAP par tranche d'âge.

Tableau 4 : Répartition des PAP selon la tranche d'âge

Indicateur		Effectifs	Pourcentage
Tranche d'âge	de 15 à 24 ans	5	12,8%
	de 25 à 34 ans	4	10,2%
	de 35 à 44 ans	10	25,6%
	de 45 à 54 ans	7	17,9%
	de 55 à 65 ans	12	30,7%
	De 65 à 74 ans	1	2,5%
Total		39	99,7

Source: M. ASSANI, SP- PDU, (Novembre 2018)

Le Tableau ci-haut indique la répartition des PAP selon la tranche d'âge indique une relative jeunesse de la population affectée par les travaux de réhabilitation de prolongement du Boulevard du 30 juin dans la mesure où l'âge moyen des PAP est de 35 ans. En effet, 30,7 % des 39 PAP concernées ont un âge qui varie entre 55 à 65 ans et de 35 à 44 ans soit 25,6% suivi des 7 PAP qui se trouvent dans la tranche d'âge entre 45 à 54 ans soit 17,9% contre 5 PAP qui se trouvent dans la tranche d'âge entre 15 à 24 ans soit 12,8%. Notons également 4 PAP qui se trouvent dans la tranche d'âge entre 15 à 24 ans soit 12,8% suivi d'une (1) seule PAP qui se trouve dans la tranche d'âge entre 65 à 70 ans soit 2,5%. Il sied de signaler que presque toutes les tranches d'âge sont représentées parmi les PAP rencontrées dans l'emprise du projet. Les personnes âgées bénéficieront le frais d'assistance aux personnes vulnérables évalué à 50 USD pour chacun.

3.3.2.4. Nationalité et ethnie des ménages affectés

La totalité des PAP recensées sont de nationalité congolaise et des différentes ethnies rencontrées (Lokele, kumu, luba, etc.) dans la ville de Kisangani car celle-ci est cosmopolite.

3.3.2.5. Le statut matrimonial des chefs de ménages affectés

Le tableau 5 ci-dessous présente la répartition des PAP selon le statut matrimonial. Nous avons recensé des mariés monogames et des célibataires.

Tableau 5 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial

Indicateur		Effectifs	Pourcentage
Statut matrimonial	Marié(e) monogame	29	74,3%
	Célibataire	3	7,6%
	divorcé	1	2,5%
	Veuf (ve)	6	15,3%
Total		39	99,7

Source: M. ASSANI, SP- PDU (Novembre2018)

La répartition des PAP selon le statut matrimonial montre qu'elles sont en majorité sont des mariés ; celles-ci vivent dans des ménages monogames. En effet 29 sur 39 PAP soit 74,3 % des PAP sont mariés contre 6 PAP sur 39 PAP soit 7,6% sont des veufs (3 hommes contre 3 femmes) suivi de 3 PAP sur 39 PAP soit 7,6% sont des célibataires. A noter parmi la population enquêtée et une seule PAP divorcée sur 39 PAP soit 2,5 %.

3.3.2.6. Le niveau d'instruction des PAP de ménages affectés

Le Tableau 6 ci-dessous présente la répartition des chefs de ménages selon le niveau d'instruction.

Tableau 6 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

Indicateur		Effectifs	Pourcentage
Niveau d'instruction	Primaire (certificat)	9	23%
	Secondaire (Diplôme d'Etat)	19	48,7%
	Supérieur (Licence)	103	25,6%
	analphabète	1	2,5%
Total		39	99,8%

Source: M. ASSANI, SP-PDU (Novembre 2018)

Le Tableau ci-dessus montre que les PAP recensées le long de la prolongation du Boulevard du 30 juin à Kisangani sont majoritairement d'un niveau d'instruction secondaire (19 sur 39 PAP soit 48,7%) contre celles du niveau d'instruction supérieur (10 sur 39 PAP soit 25,6%) suivi de celles du niveau d'instruction primaire (9 sur 39 PAP soit 23,3%) contre celle du niveau d'analphabète (1 sur 39 PAP soit 2,4%) Ainsi, il sied de noter que le taux d'accès à l'éducation des PAP reste globalement positif.

3.3.2.7. Activités et occupations des chefs de ménages affectés

Le Tableau 7 ci-dessous présente la répartition des PAP selon leurs activités principales. Nous avons recensé des activités commerciales, des ménagères, des chômeurs, des mécaniciens et des fonctionnaires de l'Etat et autres.

Tableau 7 : Répartition des PAP selon l'activité principale

Indicateur		Effectifs	Pourcentage
Activités principales	Petit Commerce	18	46,1%
	Elève/Etudiant	3	7,6%
	Ménagère	12	30,7%
	Chômeur	2	5,1%
	Fonctionnaire	2	5,1%
	Autres métiers	2	5,1%
Total		39	99,7%

Source: M. ASSANI, SP-PDU (Novembre 2018)

Le Tableau 7 ci-dessous révèle une nette prédominance des activités commerciales par rapport aux autres activités pratiquées par les PAP. En effet, la majorité des PAP pratique le petit commerce par rapport à d'autres (18 sur 39 PAP soit 46,1%) contre les PAP ménagères (12 sur 39 PAP soit 30,7%) suivi des élèves/étudiants (3 sur 39 PAP soit 7,6%) suivi des PAP fonctionnaires de l'Etat (2 sur 39 PAP soit 5,1%) contre suivi d'autres métiers (pharmacie, cordonniers etc.) soit 5,1% contre des mécaniciens et chômeurs ex égots (2 contre 2 sur 39 soit 5,1% contre 5,1%). Les activités commerciales sont pour l'essentielle tournée vers l'offre liée à la vente de biens de consommation (vente de carte de crédit, transferts de musique, vente de CD etc.)

3.3.2.8. Le revenu des PAP

Le Tableau 8 ci-dessous présente la répartition des PAP selon le revenu mensuel.

Tableau 8 : Répartition des PAP selon le revenu mensuel

	Indicateur	Effectifs	Pourcentage
Revenu moyen mensuel	Moins de 50000 FC	17	43,5%
	50001 à 75000 FC	9	23%
	75001 à 100000 FC	10	25,6%
	100001 à 160 000 FC	3	7,6%
Total		39	100%

Source : M. ASSANI, SP-PDU (Novembre 2018)

La répartition des chefs de ménage selon le revenu mensuel révèle que la majorité des PAP recensées sur le prolongement du boulevard du 30 juin de la ville de Kisangani (17 sur 39 PAP soit 43,5 %) ont un revenu moyen mensuel allant de 50 000 FC équivalent à 32 USD suivi des PAP qui ont un revenu moyen mensuel de moins de 75001 à 100 000 FC équivalent à 63 USD (10 sur 39 PAP soit 25,6 %) contre 9 sur 39 PAP soit 23,4 % des PAP qui ont un revenu moyen mensuel allant de 50001 à 75 000 FC. Par ailleurs, 3 sur 39 PAP soit 7,6 % parviennent à réaliser un revenu moyen mensuel allant de 100001 à 160 000 FC équivalent à 100 USD. Cela dénote que les activités principales des PAP sur l'axe sont faiblement rémunérées et l'on constate que la majorité PAP ont des revenus inférieurs au salaire minimal interprofessionnel garanti (SMIG) national qui est de 03 dollars par jour en RDC.

1.3.1. La répartition des chefs de ménage selon le nombre de personnes à charge

Le Tableau 9 ci-dessous présente la répartition des chefs de ménage selon le nombre de personne en charge.

Tableau 9: Répartition des PAP selon le nombre de personnes à charge

Indicateur	Effectifs	Pourcentage
Personne à charge	0	25,6%
	Moins de 5 personnes	28,2%
	Plus de 5 personnes	38,4%
	10 personnes	2,5%
	Plus de 10 personnes	5,1%
Total	39	99,8%

Source : M. ASSANI, SP-PDU (Novembre 2018)

Le Tableau ci-dessus montre que la majorité des PAP sur le prolongement du boulevard du 30 juin de Kisangani ont plus de 5 personnes prises en charge (15 sur 39 PAP soit 38,4 %) suivi des PAP qui ont moins de 5 personnes prises en charge (11 sur 39 PAP soit 28,2 %) contre .celles qui n'ont personne prise en charge (10 sur 93 PAP soit 25,6 %) contre Par ailleurs, 1 sur 39 PAP soit 2,5 % ont 10 personnes en charge contre 2 sur 39 PAP soit 5,1 % ont plus de 10 en charge.

4. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

4.1. Impacts positifs du projet

D'une manière globale, les impacts positifs du projet sont énumérés dans le tableau 10 suivant :

Tableau 10 : Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs
Construction	• Emploi probable pour les populations et les Petites et Moyennes Entreprise locales lors des travaux
	• Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier
	• Création d'emplois avec les travaux à Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO)
	• Renforcement de l'expertise locale
Exploitation	• Amélioration notable de la mobilité et de l'accessibilité aux quartiers
	• Amélioration des conditions d'assainissement de la voirie
	• Amélioration du cadre vie et l'environnement
	• Sécurisation de l'emprise des deux voies par les occupations anarchique
	• Un meilleur aménagement de l'espace et des paysages
	• Développement des activités féminines le long de deux axes
	• Appropriation de l'infrastructure par les populations
	• Amélioration l'état général de deux voies et de la mobilité
• Facilité d'évacuations d'urgence vers les structures sanitaires	

4.2. Impacts sociaux négatifs des travaux sur le Boulevard du 30 juin

Les impacts négatifs de la mise en œuvre du projet de réhabilitation du Boulevard, résulteront principalement des travaux de construction de la route : décapage, transport des déchets, mise en place de la couche de base, compactage, construction des cunettes et revêtement de la voie. Pour cela toutes les occupations et activités qui empiètent partiellement ou totalement sur les emprises du tracé devront être déplacé temporairement ou définitivement pour permettre la stabilisation des emprises et la réalisation des travaux. Ainsi, les principaux impacts qui se manifesteront uniquement sur une structure commerciale amovible et des arbres fruitiers qui empiètent sur l'axe de la voie.

4.2.1. Impacts des travaux sur les installations amovibles ou semi fixes

31 structures amovibles (10 étalages, 12 kiosques en bois, salon de coiffure en bois, 1 clôtures, 1 hangar en bois et 1 passerelles en bois, 6 ligablot, 2 passerelles, 2 vérandas, 1 hangar) recensées dans l'emprise des travaux de réhabilitation du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le croisement avec la RN4 sur le Pont Tshopo). La figure ci-dessous présente une installation semi-fixe rencontrée dans la zone du projet.

Figure 1 Installation semi-fixe servant de place d'affaire (consommation de boissons)



Source : M. FALL, Consultant (décembre 2016)

4.2.2. Impacts des travaux sur les arbres fruitiers

Parmi les pertes recensées figurent 16 arbres fruitiers à abattre, localisés dans la devanture de la concession dont la structure semi fixe est impactée.

L'ensemble de ces 16 arbres fruitiers sont adultes.

Le Tableau 11 qui suit indique le nombre d'arbres fruitiers touchés

Tableau 11 : Type et nombre d'arbres fruitiers affectés

Espèce	Nombre d'arbres impactés
Palmier	05
Manguier	02
Madamier	01
Citronnier	01
Confiture	02
Pommier	03
<i>Treculia SP</i>	01
<i>Safoutier</i>	01
TOTAL	16

4.2.3. Impacts des travaux sur les sources de revenus de commerce

Les propriétaires de structures semi-fixes recensées sur le prolongement du boulevard du 30 juin exercent des activités commerciales. Leur déplacement du fait des travaux de construction de la route va induire un manque à gagner et une perte temporaire de revenu du fait du démantèlement et de la reconstruction des structures semi fixe en dehors de l'emprise. La compensation de ces 39 en plus des frais de démantèlement et de reconstruction des installations, intégrera au maximum 10 jours de pertes de revenu pour prendre en charge le manque à gagner induit par le déplacement.

4.3. Recensement des biens et personnes affectées

4.3.1. Méthodologie

Le recensement des biens et personnes affectées par le projet pour l'axe s'est déroulé du 2 au 3 décembre 2016. Le consultant, appuyé par les services techniques locaux (OVD, Urbanisme et Environnement) s'est déployée sur l'ensemble du tracé.

Figure 2 : Vue du début de recensement des PAP sur le prolongement du boulevard du 30 juin à Kisangani



Source : M. FALL, Consultant (décembre 2016)

Figure 3 Vue des étalages, ligablots, se trouvant dans l'emprise du projet



Source : M. FALL, Consultant (décembre 2016)

--	--

Dans la zone d'intervention du projet, les opérations de recensement des biens et des personnes affectées a été participative. Après la visite du tronçon le jeudi 01 décembre 2016 et du 16 au 17 octobre 2017, le Consultant a rencontré les autorités municipales et les chefs locaux (Maire de Kisangani, Bourgmestre de la Commune de Makiso, chef de quartier Plateau Boyoma, chefs d'avenues et chefs de cellules), en vue de les informer sur la mission.

En outre, le Consultant s'est bien assuré qu'avant le démarrage du recensement, le communiqué annonçant le démarrage des opérations de recensement a été rendu public (par voie d'affichage à la mairie de ville et à la Commune de Makiso et par voie de radio). Les recensements ont été menés concomitamment avec le « transect » destiné à caractériser les occupations sur le tronçon. Ainsi, à l'aide du décimètre, la distance entre les occupations riveraines et l'emprise du tronçon a été systématiquement mesurée. Et à chaque fois qu'il y a empiètement, le bien est recensé et photographié. La personne concernée est enquêtée sur les aspects pertinents de sa situation socioéconomique.

En cas d'accord sur l'évaluation du bien qui sera affecté par les travaux, un acte d'acceptation est signé par la PAP séance tenante. Cet acte est joint au présent rapport de PAR et constitue la preuve de l'accord entre la PAP et le projet (voir exemple d'acte d'acceptation en annexe 4).

Par ailleurs, une année après le recensement des PAP sur le boulevard du 30 juin de la ville de Kisangani, une mission conjointe SP-PDU – Mairie et OVD a eu lieu le 27 novembre 2018. L'objectif de cette mission était d'actualiser le PAR tout en ré identifiant les 83 PAP recensées en 2016 et en 2017 le long de la prolongation du Boulevard du 30 juin à Kisangani.

4.3.2. Résultats de la réidentification des PAP sur Travaux de réhabilitation de prolongement du Boulevard du 30 juin à Kisangani

La réidentification des PAP, une année après leur recensement a permis de dresser une liste de 31 structures amovibles (10 étalages, 12 kiosques en bois, salon de coiffure en bois, 1 clôtures, 1 hangar en bois et 1 passerelle en bois, 6 ligablots, 2 passerelles, 2 vérandas, 1 hangars) et 16 arbres fruitiers éligibles à une compensation et de classer les ménages affectés en fonction des catégories de pertes, sur le tronçon à réhabiliter.

Tableau 12 : Récapitulatif des biens impactés ré identifiés sur le prolongement du boulevard du 30 juin de la ville de Kisangani

N° PAP	Identification PAP		Compensation Actifs agricoles / arbre fruitier					Compensation Actifs bâtis / Maisons					Total Général	
	Nom, Postnom & Prénom		Spéculation	Nombre	CU	Assistance aux Personnes Vulnérables (veuf (ve), handicapée, vieillard etc.)	Sous Total 1	Spéculation	Nombre	Dimension	Prix négocié (Destruction et/ou Perte de revenu Moyen journalier)	Assistance aux Personnes Vulnérables (veuf (ve), handicapée, vieillard etc.)		Sous Total 2
01	NDENDE	MONGONDA Alain						Kiosque fonctionnel	1	6	725	50	775	775
02	ISABELLE	MANGUBU						Kiosque fonctionnel	1	7	600	-	600	600
03	TOROLINDO	DJIBRIL						Kiosque fonctionnel	1	6	100	-	100	100
04	TANDO	MASUMBUKO						Kiosque fonctionnel	1	6	225	-	225	225
05	Mme	JOCELINE						Kiosque fonctionnel	1	7	300		300	300
06	MAMY	YENGA						Veranda en béton	2	10	250		250	250
07	MWADAWA	GODET						Etalage	1	2	30		30	30
08	ESIYA	KAYI Michel						Kiosque fonctionnel	2	28	310		310	310
09	Jean-Paul	ENYIMO						Etalage+ garage	2	2	120		120	120
10	Pauline	KALIBATE						Kiosque Mson couture	1	15	100		100	100

11	MARC	KAPITA						Ligablot vente credit tél.	1	2	20		20	20
12	Merveille	ANGALI						Cloture	1	50	75		75	75
13	YAKUSU	SINGA						Etagère	1	2	20	50	70	120
14	JETOKO	MBAMBI GIRAUDON	Manguier	1	50	-	50							50
15	UGENA	FLADMIR						Kiosque de restaurant	1	10	120		120	120
16	BOTUKULA	LOSINGO Augustin	Palmier	1	75	-	75							75
17	AIMERANCE	BITOTA						Hangar	1	21	230		230	230
18	BESINGA	DIEU MERCI						Etalage	1	2	50		50	50
19	Mme SEPHORA	KALONDA (Eglise DETEL)						Etalage	1	3	50		50	50
20	FREDDY	BUTU ATILA						Kiosque + ligablot	2	8	150		150	150
21	PAPY	MASAU						Kiosque +passerelle	2	19	335		335	335
22	Mme SIFA	SINAFASI BAHATI						Kiosque +ligablot+passerelle	3	12	400		400	400
23	KASIKA	MAPENDO AIME						Kiosque	1	3	50		50	50
24	Mme TAMBWE	MUTOMBO ESPERANCE						Kiosque+étagère+ligablot+passerelle	4	20	320		320	320
25	Mme LIKULI	BATULA JOLIE						Kiosque tolé	1	20	345		345	345
26	Mme MALIANO	BAHATI CHARLIE						Etalage	1	2	30		30	30
27	Mme LIANGE	WINA						Kiosque	1	10	230		230	230
28	Mme MALI	MONZENGA (Veuve)						Etalage	1	2	50	50	100	150
29	Mme MAMBOMBO	YOME YVONNE						Etalage	1	4	50		50	50
30	Mme BORA	HONORINE						Etalage	1	4	50		50	50
31	Mme ELYSE	MBASANYI BOKUNGU (veuve)						Etalage	1	4	70	50	120	170

32	JUNIOR	BASU						Etalage	1	1	50		50	50			
33	MAISON	SAINT JOSEPH	Palmier	7	525	-	525							525			
			Pomme rouge	1	50	-	50							50			
			Wenge	1	150	-	150								150		
34	GALERIE (frère Innocent)	SACRE CŒUR (BOLIMO)					Pavement	1	75	300				300			
35	ROGER	BASAKWA	Palmier	1	75		75							375			
36	Mme COLETTE	LIKAKA	Palmier	1	75		75										
			Safoutier	1	75		75										
			Mandarinier	1	50		50										
			Pommier	1	50		50										
Arbre à confiture	1	50		50													
37	GRACE KHIHUMINET	KEYEMBE (3ème age)	Palmier	1	75	50	125								175		
38	WENDA	ICHENE AFA (3ème age)	Arbre à confiture	1	50	50	100								150		
39	KAHAKAVINDU		Palmier	1	100											100	
			citronier	1	80											80	
			pommier	1	100											100	
			treculia sp	1	50											50	
											Cloture	1		430			430
			perte de revenu											40			40
							100	1 450					200	8 455			

Source: Mission conjointe de réidentification des PAP SP-PDU – Mairie de Kisangani - OVD, Novembre 2018

5. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

L'objectif principal de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Le présent PAR a pour objectifs l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les activités nécessaires au déplacement/réinstallation des PAP selon une démarche devant leur assurer des conditions de vie au moins similaires à leurs conditions actuelles.

Selon la Politique Opérationnelle 4.12 (PO 4.12), la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et ces personnes doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la politique recommande que tout projet veille à consulter les populations cibles et à assurer un dédommagement juste et équitable et préalable des pertes subies avant la concrétisation dudit projet. Une assistance sera apportée à ces personnes dans leurs efforts visant à l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions antérieures d'existence. Il convient de souligner que le déplacement est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours de transférer le moins de personnes possibles, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.

En somme, les objectifs du présent Plan D'action de Réinstallation sont :

- de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, le long de la route, tant au niveau de l'emprise qu'au niveau des déviations, en prenant les décisions idoines pour minimiser les besoins d'acquisition des terres ;
- de procéder à un recensement aussi exhaustif que possible des personnes affectées par les activités de réhabilitation de la voie du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le croisement avec la RN4 sur le Pont Tshopo) ainsi que des pertes qu'elles subissent ;
- de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- de s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de vérifier qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- de s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui seront identifiées comme étant vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
- de s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

6.1. Cadre juridique de la réinstallation

1.1 Textes législatifs - réglementaires et leur application

1.1.1 Textes de base

- La Constitution du 18 février 2006 ;
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

L'article 34 de la constitution du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. La loi 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.1.2 Législations complémentaires

- Ord. N° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ord. N° 74-149 du 02 juillet 1974 et arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- Ord. N° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Décret du 06 mai 1953 portant concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;
- Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme,
- Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ;

Principes de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière).

Ainsi selon les lois de la RDC :

- « La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (art.34, al. 1 de la constitution du 18 février 2006) ;
- « La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les

restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (art. 14 al 1 de la loi foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat (art. 53 de la loi foncière). Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartiennent à l'Etat qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux –ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'Etat se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Seul l'État est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.

La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. (Art 80) :

- Toute concession foncière suppose un fonds mis en valeur conformément aux normes en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène. (arts 94 et 147). Quand il s'agit des concessions agricoles ou pastorales, les critères de mise en valeur dépendent des espèces de plants et des hectares : caféier, quinquina, théiers, etc. C'est l'expertise qui peut fixer la somme devant compenser la perte d'une concession avec ce qui y est incorporé ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans, ce terme est renouvelable.

Les différentes catégories des titres immobiliers

Principes

Le sol est la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l'État. Le patrimoine foncier de l'État comprend ainsi un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'État sont concessibles et donnent lieu aux titres fonciers selon leur destination.

- Du Certificat d'enregistrement

Il y a lieu de préciser d'abord que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'État. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (art 219 de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (art 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

- ❖ La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle) : art 57, 80-108 de la Loi foncière : La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (art 80 de la Loi foncière).
- ❖ La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : art 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière : La concession ordinaire est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (art 60, leur al.). Aux termes de l'art 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :
 - (i) L'emphytéose : contrat d'emphytéose (art 110 à 122 et 146 à 147). Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'Etat une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
 - (ii) La superficie : contrat de superficie (art 123 à 131 et 146- 147). Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.
 - (iii) L'usufruit : contrat d'usufruit (art- 132 à 140). Droit de jouir du fonds concédé, comme l'Etat lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable ;
 - (iv) L'usage : contrat d'usage (art 141 à 143). Droit que l'Etat reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;
 - (v) La location : contrat de location (art 144, 148 – 152). Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

D'autres titres :

- Le contrat de concession ordinaire (visé aux articles 374-375 de la Loi foncière) : titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante;
- Titre d'occupation provisoire (art 154) : titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou d'élevage ;
- Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Art.390 peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'Etat situé dans une circonscription lotie et cadastrée.

Les différentes catégories de terrains

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (art 9 de la Constitution de Transition et art 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient au seul Etat Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisation de toutes les terres (y compris celles dites autrefois indigènes).

La loi foncière distingue essentiellement :

i. Les terres du domaine public de l'État :

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées (art. 55). La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (art 16).

ii. Les terres appartenant au domaine privé de l'État :

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restantes des terres. Quelles soient urbaines ou rurales, ces terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastorale ;

iii. Les terres appartenant aux particuliers :

Dans cette sous-catégorie, sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement (art. 219), soit en vertu d'un contrat de location (art. 144), soit en vertu d'un contrat d'occupation provisoire (art. 156), soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent ;

iv. Les terres occupées par les communautés locales :

Il s'agit des droits de jouissance collectifs, car toutes les terres sont devenues domaniales à partir de la réforme de 1973. Il n'existe aucun texte national qui reconnaît ou accorde aux peuples autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux. En effet, la réforme entreprise par la loi dite foncière avait pour but d'uniformiser le droit foncier congolais. D'où la domanialisation de toutes les terres, y compris les terres naguères dites « terres indigènes ».

Il y a lieu de retenir que l'article 207 de la loi foncière dispose : *« Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cent zaïres (Francs congolais) ou d'une de ces peines seulement.*

Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code pénal. Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

Quelques définitions

En vertu de l'article 57 de la loi foncière, les terres du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude.

Par concession perpétuelle, il faut entendre au regard de la loi congolaise, le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la loi dite foncière (art 80).

Les concessions ordinaires sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location (art 109).

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État,

à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – L'emphytéose peut être établit pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;

- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

Par ailleurs, il peut arriver que la situation naturelle des lieux, les obligations découlant de la loi et les conventions entre l'État et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires requiert l'imposition d'une charge sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. Cette charge est appelée « servitude » (art 169 et 170).

1.2 Procédure d'expropriation ou de compensation Congolaise

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié

6.1.1. Caractère de l'expropriation

- un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1) ;
- la sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4) ;
- la sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (art. 2) ;
- l'expropriation a toujours donné lieu la charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

6.1.2. Étendue de l'expropriation

Au regard de l'article 37 de la Constitution de la RDC, toute décision d'expropriation, par zone ou périmètre, est de la compétence du pouvoir législatif.

La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 que « l'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et élevages, des voiries et constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée».

6.1.3. Les titulaires de l'expropriation

L'article 4 et 6 disposent qu'il s'agit du :

- Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État;
- Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

6.1.4. Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 1^{er} de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- la propriété immobilière ;
- les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ;
- les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ;
- les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier dans ce même registre prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédées ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique.

Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure

6.1.5. Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

La phase des préparatifs à l'expropriation

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

La décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7) ;
- pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées,

par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8) ;

- si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressés réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure

d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « *assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention* ».

En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15) ;
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16) ;
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (art 17).

6.1.6. La procédure d'indemnisation

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'Etat et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, le quel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant le

termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12) ;

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6).

6.1.7. Considérations pratiques

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la commission chargée du déplacement involontaires de personnes.

Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seule

6.1.8. Apport de la P.O 4.12 aux procédures de compensation et d'indemnisation congolaises

Il faut noter qu'il y a de fortes convergences entre les textes juridiques congolais, la P.O 4.12 de la Banque Mondiale. En attendant que ces textes soient appliqués dans toute leur intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation,...), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi / évaluation des expropriés. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et leur application.

Les dispositions de la Politique Opérationnelle PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation

Selon cette politique, la réinstallation doit toucher le minimum possible de personnes et les personnes affectées doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte.

Par ailleurs, la politique recommande que tout projet veille à consulter les populations affectées et à

assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Une assistance sera apportée à ces personnes dans leurs efforts visant l'amélioration de leur niveau de vie ou la restauration de leurs conditions antérieures d'existence. Il convient de souligner que le recasement étant une solution ultime, l'objectif fondamental demeure toujours de déplacer le moins de personnes possibles, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.

La procédure de réinstallation involontaire n'est, dans la plupart des cas, pas déclenchée parce que les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est déclenchée parce que l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres. La nécessité d'acquérir un morceau de terre pour les besoins d'un projet peut considérablement affecter les personnes, par le fait qu'elles cultivent cette terre ou qu'elles possèdent des bâtiments sur cette terre ou encore qu'elles utilisent cette terre pour abreuver et nourrir des animaux.

Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Il reste entendu que les « personnes affectées », selon les politiques opérationnelles de la Banque, sont celles qui sont directement concernées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque, à cause de :

- la prise involontaire de terres et autres biens causant :
- le déménagement ou la perte d'habitat ;
- la perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, ou ;
- la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés comme tel qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque.

La réglementation de la Banque Mondiale en matière de réinstallation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total affecté, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal à la terre. Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées : particulièrement ceux vivant sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terres, les personnes âgées, les femmes et les enfants et les minorités ethniques ou les autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par les lois de compensation foncière du pays emprunteur.

Pour les différentes composantes d'un projet qui impliquent l'acquisition de terres, il est de plus requis que ces mesures incluent des provisions pour la compensation et d'autres types d'assistance nécessaires pour la réinstallation, avant le déplacement, et l'aménagement et la dotation des sites de réinstallation involontaire. Des commodités adéquates doivent être pourvues, à l'endroit où elles sont nécessaires. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut intervenir qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que des sites de réinstallation, des nouvelles maisons, des infrastructures, des services publics et des indemnités de déménagement aient

été fournis aux personnes déplacées. Pour les composantes qui nécessitent un déménagement ou la perte d'un habitat, la politique opérationnelle dispose de plus que des mesures, en accord avec le plan du projet de réinstallation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées.

L'intention de cette réglementation est de s'assurer que les personnes déplacées perçoivent la réglementation comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

Comparaison entre l'OP/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale

.

Tableau 13: Tableau comparatif du cadre juridique national de la RDC et l'OP/PB 4.12 de la BM

Concordance du cadre juridique de la RDC et les exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la P.O 4.12	Observations
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.6 a) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	La politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la P.O .4.12 n'en fait pas état. <i>La PO 4.12 sera appliquée pour la date butoir</i>
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché. <i>La PO 4.12 qui s'applique dans le cas du PDU.</i>
Compensation - structures / infrastructures	Payer la valeur selon le marché local	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	En accord sur la pratique. La PO 4.12 donne l'option du remplacement ou du paiement de la valeur selon le choix de la forme de compensation. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO. 4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terres du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de la P.O .4.12 de la Banque Mondiale prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la P.O 4.12	Observations
		indemnités de déplacement durant la réinstallation.	
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	En accord <i>Les deux peuvent s'appliquer</i>
Évaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais la réglementation de la Banque Mondiale (PO 4.12) sur la réinstallation involontaire et la loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont en accord sur la pratique <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>
Évaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais la réglementation de la Banque Mondiale (OP 4.12) sur la réinstallation involontaire et la loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont en accord sur la pratique. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>
Participation	Dans le décret d'expropriation, l'ouverture est précédée d'une enquête publique et l'audition des expropriés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la P.O .4.12 ; § 13 a) Annexe A § 15 d) ; Annexe A § 16 a)	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. <i>C'est la politique 4.12 de la Banque Mondiale qui s'appliquera dans le cadre du PDU</i>
Vulnérabilité	Non mentionnée dans la Législation	Assistance spéciale en accord avec les besoins	Différence importante : la loi congolaise ne fait pas allusion aux dommages que pourraient subir les populations vulnérables. Au cas où les activités du Pro-routes pourraient affecter ces derniers, c'est la réglementation de la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire qui sera appliqué. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>
Litiges	Saisie des cours et tribunaux	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée ; recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la P.O 4.12	Observations
Type de paiement	Normalement en argent et si possible en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Concordance partielle. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque Mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>
Déménagement	Après paiement reçu	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante Pour la réglementation congolaise, une fois les personnes affectées ont obtenu le paiement dû aux affectations subies, elles doivent immédiatement déménager alors que la Politique Opérationnelle va plus loin en laissant aux personnes affectées le temps de se réinstaller correctement avant que les travaux de génie civil de commencent. <i>Dans le cadre du PDU c'est la PO 4.12 qui sera appliqué</i>
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence importante. <i>La PO 4.12 sera appliqué dans le cas du PDU .</i>
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante. <i>La PO 4.12 sera appliqué dans le cas du PDU.</i>
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la Législation	Nécessaire	Différence importante. <i>La PO 4.12 sera appliqué dans le cas du PDU .</i>

En cas d'insuffisance de la réglementation nationale et/ou de conflit entre les deux cadres juridiques, le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

Conclusion:

L'analyse du cadre fait ressortir qu'en matière d'expropriation il y a sur certains points une convergence entre la législation congolaise et la P.O .4.12 de la Banque Mondiale tel que :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement.
- Les points de divergence existent et se résument :
- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC ;
- le déménagement des PAP (Personne Affecté par le Projet) n'existe pas en droit congolais ;
- le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais ;
- la participation est plus large dans les textes de la P.O .4.12 ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et la P.O .4.12 de la Banque Mondiale que les points de convergence. Toutefois, des possibilités de rapprochements existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation nationale.

C'est ainsi que rien ne s'oppose à la prise en charge des irréguliers dans le droit congolais ; organiser le suivi et l'évaluation permet de rendre opérationnel certaines dispositions. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif congolais doit prendre en charge ces nouvelles questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation, les femmes et les jeunes sont considérées comme une cible à ne pas négliger.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la Banque Mondiale, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire. Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la législation de la Banque Mondiale est plus complète (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Mais, rien n'empêche aux pouvoirs publics de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non contrariété avec la P.O .4.12 de la Banque Mondiale.

6.2. Cadre institutionnel de la réinstallation

De manière générale, plusieurs acteurs institutionnels interviennent dans la réinstallation. Pour les besoins du présent projet de réhabilitation de la voirie urbaine, les acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion ; de mise en œuvre et de suivi-évaluation de présent PAR. Ces

institutions sont principalement : le Ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat (ministère de tutelle du PDU) ; le Secrétariat Permanent du PDU qui assure la Coordination technique du Projet PDU ; l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) ; la Commune de Makiso concernée par les travaux de réhabilitation de voirie ; l'Office des Voiries et Drainage (OVD).

6.2.1. Acteurs institutionnels impliqués

Le Ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat assure la tutelle du SP du PDU, et préside le Comité de Pilotage qui est chargé, entre autres, de procéder à l'approbation et la diffusion du PAR (cibles et aussi la supervision du processus de réinstallation.

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD), intervient dans l'aménagement des zones vertes et parcs d'attraction ; gestion des établissements humains ; l'évaluation et le suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement; la réglementation de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité et aux écosystèmes ainsi qu'à la salubrité des milieux; l'élaboration et mise en application des normes relatives à l'assainissement des milieux; la promotion et coordination de toutes les activités relatives à la gestion durable de l'environnement ; le suivi et les audits environnementaux des établissements publics et des entreprises privées ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans les secteurs de l'environnement, conservation de la nature.

Le Ministère de la Santé publique qui intervient dans la lutte contre les nuisances et qui s'assure que des conditions d'hygiène et de santé nécessaire au personnel de chantier.

Le Ministère de la justice interviendra dans la mise en œuvre du PAR pour régler, en dernier ressort, des litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable. Le Ministère de la justice intervient en dernier ressort.

Le Ministère des Affaires foncières qui est chargé de l'application et de la vulgarisation de la législation foncière et immobilière ; de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'affectation et de distribution des terres ; du notariat en matière foncière et cadastrale ; la gestion et l'octroi de titres immobiliers ; le lotissement et l'octroi de parcelles en vue de la mise en valeur en collaboration avec le Ministère chargé de l'Urbanisme.

Le Secrétariat Permanent du PDU

Dans le cadre du PDU, le SP du PDU assure la gestion administrative et judiciaire du projet. Dans ce cadre, il devra participer à la validation des documents de sauvegardes et à la supervision de leur mise en œuvre. Pour mieux prendre en charge les aspects environnementaux et sociaux dans cette phase 2, le SP du PDU a recruté deux points focaux environnement et sociaux qui seront chargés pour le compte du SP du PDU d'assurer un suivi interne de la mise en œuvre des plans de réinstallation des axes routiers ciblés. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes : (i) valider le rapport de Plan d'action de Réinstallation (PAR); (ii) diffuser le rapport (PAR) au niveau des circonscriptions administratives ; (iii) veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les bourgmestres, les chefs de quartier et les personnes affectées ; et (iv) superviser de manière participative la mise en œuvre et le suivi et d'évaluation du PAR.. Plus particulièrement, sa mission consistera à assister le projet dans : les activités de recensement des PAP (Personnes Affectées par le Projet); la coordination des activités d'identification des PAP ; la définition des procédures opérationnelles d'indemnisation ; le suivi effectif des paiements des compensations aux PAP.

Les points focaux environnement et sociaux devront, à termes, être davantage renforcé en capacités de gestion environnementale et sociale pour mieux intégrer ces aspects dans les activités du PDU. Par

ailleurs, le PDU dispose également du soutien d'experts techniques de l'OVD qui participeront également au suivi de la mise en œuvre, notamment des biens physiques à démolir et à reconstruire.

L'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)

L'Agence Congolaise de l'Environnement est créée par Décret N°14/030 du 18 Novembre 2014. L'ACE est la matérialisation de la volonté politique du Gouvernement de la RDC d'encadrer les projets de développement pour sauvegarder l'environnement biophysique et social. Son champ d'action s'étend sur tous les projets à impact environnemental et social. Ses missions ont un caractère transversal sur tout secteur d'activités économiques et sociales avec un rôle préventif et correctif.

Les principales tâches de l'ACE dans le cadre du PDU consisteront à : (i) Procéder à la validation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), des Plans d'action de réinstallation (PAR); (ii) Effectuer le suivi administratif et technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental). L'ACE intervient aussi dans le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation (PAR).

La Commune de Makiso

Au niveau de la commune de Kisangani, la mairie de ville sera chargée du financement des indemnités/compensation de la PAP et de l'assistance à la réinstallation pour les PAP qui seront physiquement et économiquement déplacées. En outre, la commune de Makiso assurera le travail d'information et de mobilisation sociale. La Commune dispose de services techniques pouvant appuyer la mise en œuvre des activités prévues dans le présent PAR.

L'Office des Voiries et Drainage (OVD)

L'OVD est une entreprise publique à caractère technique dotée de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière qui a pour objet entre autres d'entretenir, d'aménager, de moderniser et de développer les infrastructures urbaines de voirie et de drainage. L'OVD a appuyé la Commune et le PDU dans la conception du projet de réhabilitation de la voie, et sera un acteur clé dans le suivi de la mise en œuvre.

6.2.2. Responsabilités organisationnelles

Le financement du PAR incombe à la Mairie de ville de Kisangani sous la supervision du Secrétariat Permanent du PDU qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures ci-dessus décrites. À ce sujet, le PDU a déjà désigné deux experts de l'OVD (qui seront supervisés par l'expert environnement du SP/PDU) pour suivre les questions environnementales et sociales.

Sur la base indemnités déterminées dans le présent PAR, la mairie de ville établira des actes de paiement avec la PAP. Les Communes bénéficiaires, à travers leurs services techniques, participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale, il est préconisé le dispositif d'exécution sommairement décrits dans le tableau ci-dessous:

Tableau 14 Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
	Comité de Pilotage du projet PDU	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation et diffusion du PAR (cibles : les membres du Comité de Pilotage) • Supervision du processus

Ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et habitat	PDU Expert en Sauvegardes Environnementales et Sociales (ESES/PDU)	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du PAR à l'approbation de la Banque mondiale et de l'Agence congolaise pour l'environnement • Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Collaboration avec les structures locales d'exécution • Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités à la Banque mondiale
Le Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du développement durable	Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	<ul style="list-style-type: none"> • Validation du rapport du PAR • Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Commune de Makiso	Mairie de Kisangani	<ul style="list-style-type: none"> • Financement de la réinstallation • Suivi de proximité de la mise en œuvre du PAR • Accompagnement et sensibilisation de la PAP
	Bourgmestre de Makiso	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation et mobilisation des populations • Traitement des plaintes en cas d'incompétence du Chef de quartier • Suivi de la réinstallation et des indemnités • Diffusion du PAR • Participation au suivi de proximité
	Chef de quartier de Plateau Boyoma	<ul style="list-style-type: none"> • Recueil des doléances en cas de plaintes • Participation à la sensibilisation des populations et au suivi
L'Office des Voiries et Drainage (OVD)	Point Focal OVD pour le PDU	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des travaux de réfection de la voirie • Suivi de la mise en œuvre du PAR

6.2.3. Analyse des capacités en réinstallation et besoins en renforcement

Au niveau de l'ACE, l'expertise en matière de sauvegardes environnementales existe. Toutefois, pour ce qui concerne les aspects liés à la réinstallation, il est nécessaire de renforcer les capacités existantes, particulièrement sur la maîtrise des procédures de la Banque mondiale en la matière (PO 4.12).

Au niveau local, le renforcement de capacités concernera principalement les services techniques municipaux, les élus locaux (bourgmestres, chefs d'avenues) sur les procédures et exigences de la Banque mondiale en la matière (PO 4.12).

Au niveau du SP du PDU, on note la présence d'Experts en Sauvegardes sociales, qui ont déjà une expérience sociale dans le cadre du projet et qui devra être davantage renforcé en capacités pour le suivi et la supervision du PAR. Les Experts préposés à la « fonction environnementale et sociale » (Responsable Environnement et Social désigné) devront être renforcé en capacité de gestion environnementale et sociale, notamment sur la maîtrise des procédures nationales et celles de la Banque mondiale en la matière (PO 4.12) et dans le suivi du PAR.

7. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR

7.1.Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

Dans le cadre du présent PAR, l'application des principes de l'OP 4.12 est prise en compte. Il en résulte donc que toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier ou simple exploitant, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, la PO 4.12 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

1. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
2. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - a. la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre ;
 - b. la propriété acquise sur la base d'un acte administratif reconnu par la communauté.
3. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures ainsi que les biens et avoirs qu'elles perdent. Les personnes de la 3e catégorie ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité. La Personne Affectée par les travaux de voirie appartient à cette 3^{ème} catégorie.

7.2.Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond à la date de fin du recensement des personnes affectées et de leurs installations. Le recensement dans les zones d'intervention du projet a porté pour la première fois sur la journée 02 décembre 2016 et pour la seconde fois sur la date du 17 octobre 2017. Au-delà de ces deux dates, l'occupation de l'emprise de prolongement du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le croisement avec la RN4 sur le Pont Tshopo) ne pourra plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public, les modalités d'éligibilité et la date limite ont été rendues publiques avant le démarrage du recensement. Un communiqué établi par le Maire de Kisangani a été diffusé dans les radios locales et affiché à la Mairie de ville et de la Commune de Makiso (voir annexe) et le contenu a été expliqué clairement aux populations affectées par le projet ou leurs représentants. Ainsi, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur de l'emprise du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le croisement avec la RN4 sur le Pont Tshopo), après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

8. ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION

8.1.Principes

Pour les deux axes ciblés, il n'y aura pas de recasement/réinstallation physique des PAP. Aucune maison ne sera démolie et aucun déplacement physique ne sera noté, mais il y aura des compensations à payer sur des biens affectés. Ce chapitre présente les différentes mesures d'indemnisation et compensation.

Les sept principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

1. Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
2. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
3. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
4. Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
5. Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
6. Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
7. Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2.Méthodologie de l'évaluation des indemnisations

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnisations/compensations s'est d'abord appuyée sur les orientations déclinées dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Ensuite elle s'est basée sur des investigations de terrain qui ont été menées par le consultant.

L'évaluation des pertes s'est faite de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif devant être affecté ou de services pouvant être perturbés du fait des travaux du projet.

Chaque structure ou infrastructure fixe est valorisée au coût de remplacement intégral selon le prix actuel sur le marché local.

Matrice de compensation

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées et proposées, selon le tableau de compensation ci-dessous.

Tableau 15 : Matrice de compensation

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Compensation				Commentaires
		En nature	En espèce	Formalité administrative	Autres aides	
Perte de structures fixes (clôture en bois)	Propriétaire de structures fixes ou semi fixe	néant	Coût de la valeur de remplacement à neuf de la structure, basée sur les prix actuels du marché selon les matériaux utilisés, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) et/ou encore le remplacement des bien perdus (en nature),	néant	néant	Les PAP pourront récupérer les matériaux sans déduction sur leurs compensations. L'option est également offerte aux PAPs de prendre la compensation s'il le veut. En outre, les PAPs peuvent recycler les anciens matériaux, ou d'exiger que pour ceux qui vont reconstruire en recul d'accepter que les matériaux leur sont donnés en nature.
Perte temporaires de revenu	Propriétaire de l'activité commerciale	néant	Indemnité pour perte de revenu journalier pendant la réinstallation	néant	Appui au démontage et à la réinstallation des abris amovibles (assistance à la réinstallation)	Les PAP pourront récupérer les matériaux sans déduction sur leurs compensations
Pertes d'arbres fruitiers	Propriétaire de l'arbre	néant	Valeur de l'arbre sur pied (arbres matures et jeunes) et une Indemnité équivalente à la production annuelle perdue (suivant le rendement moyen de chaque espèce mature) jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	néant	néant	Les PAP pourront récolter les fruitiers si les arbres sont en production et récupérer le bois

8.3. Mesures d'assistance

8.3.1. Information et sensibilisation des PAP et assistance

Pendant toute la phase des travaux, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer la PAP et la population qui habite le long du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le croisement avec la RN4 sur le Pont Tshopo). Cette information et cette sensibilisation seront menées conjointement entre les municipalités, le bourgmestre et les chefs de quartier l'entreprise chargée des travaux, et les leaders d'opinion locaux. Elles porteront sur : le programme des travaux et ses éventuelles incidences négatives ; le processus et le timing des activités de réinstallation ; les impacts sociaux positifs et

négatifs sur les populations déplacées ; les procédures de règlement des litiges (organisation du recueil des doléances des PAP ; assistance à leur apporter afin qu'elles puissent se préparer et gérer les doléances dans les meilleures conditions).

8.3.2. Assistance pendant le déplacement

Tel que discuté ci-dessus, l'unique PAP recensé perdra de manière temporaire sa principale source de revenu. Des mesures d'accompagnement visant à l'aider à assurer cette transition, évaluée à deux jours, sont donc prévues dans le PAR, ce qui justifie le versement d'une indemnité pour perte temporaire de revenus de 02 jours. Le chef ménage affecté, dont l'activité principale est l'agriculture, est d'accord pour la désinstallation et ma réinstallation de son commerce (son activité secondaire) à l'intérieur de sa maison, opération qui pourra se faire en une journée. Toutefois, le Projet lui apportera une assistance pour démonter et réinstaller sa structure commerciale en bois.

9. SÉLECTION ET PRÉPARATION DES SITES DE RÉINSTALLATION

Au regard du contexte du projet, il n'y a ni perte d'habitations dans la zone du projet, ni de déplacements physiques de populations nécessitant des mesures de réinstallation physique de personnes. Les activités du projet se déroulant en zone urbaine, les impacts vont particulièrement concerner les activités d'occupation des abords de la voie. Des impacts faibles à modérés sur les structures qui empiètent sur l'emprise de la voie à réhabiliter. Sur l'axe du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le croisement avec la RN4 sur le Pont Tshopo), une seule place de commerce (abri semi fixe) sera affectée. Il s'agit d'un abri irrégulier (sans autorisation de la mairie), qui devra arrêter ses activités pour une période d'environ deux (2) jours, le temps de démonter et réinstaller sa structure dans sa concession, juste pour libérer l'emprise (la compensation comprendra les coûts des installations + un revenu de deux jours, comme indiqué ci-dessus).

10. CONSULTATIONS PUBLIQUES

10.1. Procédure d'information, d'enquêtes et de consultation

La stratégie qui a été bâtie autour de cette consultation est fondée sur quatre axes :

- le premier axe a consisté à une rencontre d'information générale avec toutes les parties prenantes notamment les collectivités locales, les services techniques municipaux, les autorités coutumières et les personnes affectées par le projet autour des points suivants: le projet de réhabilitation de la voie par le PDU, la portée du PAR, les options de réinstallation, de la date butoir et les questions diverses. Ces rencontres ont été menées entre les 1^{er} et 2 décembre 2016 à la mairie de ville de Kisangani. En effet, lors de la mission à Kisangani, l'équipe de consultants a effectué une rencontre d'information auprès des (des autorités locales (Mairie de ville et bourgmestre) et de la chefferie locale (chefs de quartier, chef de cellule, chef d'avenue) pour les informer du projet, des études prévues dans leur localités (PAR) et les avis et communiqués à rendre publique par voie d'affichage annonçant la préparation du PAR et la date butoir concernant les opérations de recensement de biens et des personnes susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la voie..
- le deuxième axe relève quant à lui de rencontres et collecte de données plus ciblée avec les collectivités locales, les autorités locales et les personnes potentielles affectées et leurs représentantes pour recueillir leur avis, leurs craintes sur les options proposées dans le PAR et la gestion des réclamations éventuellement. Cette rencontre s'est déroulée le 06 décembre 2016.

Figure 4 : Séance de consultation du public organisé dans la salle de la Mairie de Kisangani



Séance du 06/12/2016 à la Mairie de Kisangani

- le troisième axe a porté sur les enquêtes socioéconomiques et l'évaluation des biens et des pertes de revenus des PAP. Les enquêtes ont été menées concomitamment avec le recensement des biens et actifs impactés par le projet. Ces activités ont été menées durant la même période que les activités de recensement d'évaluation des biens affectés.

- le quatrième axe concerne la tenue d'une consultation publique le 19 décembre 2016 au niveau de la salle de réunion de la commune de Makiso en vue de restituer la substance du rapport provisoire du PAR en présence des autorités et des représentants des PAP (voir PV en annexe).

10.2. Résumé des avis, craintes et recommandations des personnes consultées

De façon générale, les populations rencontrées se félicitent de l'initiative du projet de construction de la voie du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le croisement avec la RN4 sur le Pont Tshopo) qui à leurs yeux permettra d'améliorer de façon sensible la mobilité dans cette partie de commune de Makiso.

Les autres avantages escomptés par les travaux de réhabilitation de l'axe sont entre autres:

- l'amélioration de la mobilité ;
- un meilleur drainage des eaux de ruissellement ;
- l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers traversés ;
- une stabilisation des problèmes d'érosion ;
- le recrutement de la main d'œuvre locale lors des travaux ;
- la compensation des personnes qui seront affectées ;

Les craintes et préoccupations exprimées sont relatives :

- le risque d'inondation et d'insalubrité qui peut être occasionné par un défaut de canalisation ;
- les problèmes d'ordre environnemental notamment l'absence d'activités dans le projet PDU pouvant permettre de prendre en charge la collecte des déchets solides le long de la voirie à réhabiliter ;
- les risques d'accidents lors des travaux et pendant la mise en service de la route

En recommandation concernant les activités de réinstallation, les populations ont de façon générale suggérée :

- une bonne campagne d'information sur le planning de mise en œuvre des travaux ;
- une implication des chefs de quartier et des chefs et des chefs de cellule dans la mise en œuvre des activités de réinstallation et la médiation des conflits nés de la réinstallation ;
- un bon dimensionnement des caniveaux de manière à ce que le système d'évacuation des eaux pluviales soit efficient ;
- La fermeture systématiquement des caniveaux au niveau des marchés pour faciliter la circulation des eaux car c'est dans ses sections de canalisation que les déchets solides sont souvent rejetés ;
- la réhabilitation des deux marchés (LITUYI et Bienheureux Sanuaruté) adjacentes au Boulevard du 30 Juin et leur dotation en latrines et système de collecte tampon d'ordures.
- l'implication des acteurs locaux (bourgmestres, chefs de quartiers, chefs de cellules, chefs de blocs, chefs d'avenues) dans le processus de gestion des conflits a été également recommandée.
- la mise en place d'un éclairage public du tronçon routier et la mise en place d'un Comité Urbain de Gestion Socio-Environnementale dont les membres seront : le Coordinateur Urbain de l'Environnement, le Chef de Bureau de l'Urbanisme, le Bourgmestre de la Commune Makiso, le Chef de Quartier Plateau Boyoma, le Superviseur Communal de l'Environnement et 2 représentants de la Société Civile pour le suivi d'impact socio-environnemental et des infrastructures d'assainissement mis en place (décharges de transit, toilettes publics , etc.).

Le PV de consultation est joint en annexe.

10.3. Prise en compte des points de vue exprimés

Les recommandations ainsi formulées et afférentes au PAR ont été prises en compte aux niveaux suivants : (i) les travaux de réhabilitation de la voie ; (ii) dans les mesures de compensation proposées dans le PAR ; (iii) dans les programme d'information et de sensibilisation et (iv) dans le plan de suivi et évaluation de la mise en œuvre.

10. PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE GESTION DES CONFLITS

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP et le mécanisme de gestion des réclamations d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par des tiers des différends nés de la réinstallation.

Toutefois, il appartiendra au Projet de divulguer l'information sur le mécanisme de gestion de plaintes

11.1. Enregistrement et traitement des plaintes en première instance

Le projet mettra en place un registre des plaintes dont le modèle d'enregistrement est joint en Annexe 5. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) seront largement diffusées aux populations dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

Sur cette base, les plaignants devront formuler et déposer leurs plaintes auprès du projet. La plainte sera dûment enregistrée dans un cahier spécialement ouvert à cet effet. Les destinataires des plaintes adresseront en retour une réponse motivée aux plaignants 10 jours au plus après réception de la plainte. Ceci signifie que toutes les adresses des différents organes de gestion de la réinstallation seront données aux populations en prévision de cette éventualité.

Une première tentative de règlement sera faite au niveau du Projet et éventuellement avec l'implication des services techniques.

Si la réclamation ne trouve pas de solution auprès de cette première instance, le mécanisme de résolution à l'amiable sera déclenché pour le traitement de la réclamation.

11.2. Mécanisme de résolution amiable proposés

Le mécanisme de résolution amiable est constitué de trois sous étapes:

- le premier niveau de résolution est assuré par un Comité local regroupant le chef de quartier le quartier de Plateau Boyoma assisté par les notables et comprenant le plaigant et un représentant du PDU ; la composition de ce Comité est donné dans le tableau ci-dessous;
- le second niveau, en cas d'échec du premier, est assuré par le Maire de la commune de Makiso (bourgmestre) ;
- le troisième niveau, en cas d'impasse des deux premiers niveaux, le Maire central de la ville de Kisangani assisté par les notables et le Maire de la commune Makiso;

En cas d'insatisfaction, le plaignant peut recourir à la Justice en dernier recours.

Tableau 16 : Comité local de résolution des conflits

N°	Statut
1	Maire de Kisangani / son représentant
2	Point Focal environnement et social / Mairie
3	Chef de quartier Plateau Boyoma
4	Représentant de la société civile urbaine
5	Représentant de l'entreprise
6	Représentant de la division de l'Urbanisme et habitat
7	La PAP (Mr Muhayirma KAHANGWAVINDU ou son représentant=
8	Expert en sauvegarde social / représentant de PDU

Par ailleurs, le point focal du PDU chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR mettra en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige. L'expert tiendra un registre où figureront les dates d'enregistrement des réclamations,

le numéro des réclamations, les dates de résolution des réclamations et l'instance à laquelle les réclamations auront été résolues.

11.3. Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal provincial. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante : (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal provincial de Kisangani; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal provincial ; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du projet pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ; (iv) le Juge rend son verdict.

11. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR débute avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de la Bourgmestre de la commune de Makiso, qui sera représenté par leurs services techniques respectifs dans le suivi de la mise en œuvre de la compensation et de la réhabilitation. La mairie prendra des dispositions, après le dépôt du PAR, pour s'assurer de l'information du ménage affecté (par consultation ou voie d'affichage), qui auront la possibilité de consulter le PAR déposé.

La personne affectée sera invitée à donner son avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de restitution. Si la PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, la Mairie devra ouvrir des nouvelles consultations pour une conciliation des points de vue. À la fin de la conciliation, la mairie signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR, en présence du représentant du PDU. À la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation et de la réhabilitation suivant le calendrier indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

ACTIVITÉS	Semaine (à compter du début du projet)						
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7
Approbation du PAR							
Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de la Mairie de Kisangani et la commune de Makiso							
Réunion d'information avec la PAP							
Conciliation avec la PAP (Présentation du protocole de compensation et Signature de l'acte d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation financière, les modalités de compensation)							
Paieement de l'indemnisation à la PAP							
Démontage de la structure de la PAP et Récolte des arbres + Libération de l'emprise							
Démarrage des travaux de la voie							
Suivi de la procédure de réinstallation et Gestion des réclamations							

12. SUIVI- EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

13.1. Le Suivi

Les procédures de mise en œuvre du PAR commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois l'unique PAP indemnisée. L'objectif de l'évaluation est de certifier la PAP s'est bien réinstallée et que toutes ses activités économiques et productives sont bien restaurées.

Le suivi et l'évaluation permettront au promoteur de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR sont incluses dans les tâches confiées aux deux Experts Environnement et Social du PDU et de l'OVD. Il s'agira de mener les actions suivantes :

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. La mairie de Kisangani, la commune de Makiso, en rapport avec le PDU aura à mettre en place son calendrier du suivi des activités de la réinstallation et le communiquera, aux personnes affectées.

Le suivi de proximité des reconstructions des installations sera assuré par la Mairie et le point focal du PDU (au niveau de l'OVD), dans le cadre du suivi technique des travaux et aussi par les Services Techniques Municipaux. Dans le cadre de la surveillance et du suivi, il s'agit de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

13.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR les indicateurs suivants seront suivis et renseignés :

Tableau 18: Indicateur de suivi

Phases	Types d'indicateurs
Indicateurs de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de rencontres d'information organisés avec la PAP ; • Nombre de personnes ayant participé aux rencontres ;
Indicateurs de mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • La PAP a démantelé reconstruit sa structures semi fixe hors de l'emprise (à l'intérieur de sa maison) ; • Nombre de contentieux durant tout le processus ; • Dispositif mis en œuvre pour la résolution du/ou des conflits.
Mesures d'assistance	<ul style="list-style-type: none"> • Montant ou nature d'assistance dont la PAP a bénéficiés lors de la réinstallation

13.3. L'évaluation

Il est proposé que l'évaluation du PAR soit réalisée par l'Experts en Sauvegardes Environnementales et Sociales du SP/PDU. Elle peut être menée une fois que les indemnisations sont totalement payées et que la totalité de la réinstallation de la PAP est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que la PAP a été bien compensée financièrement ou leurs structures démolies ont été reconstruites et que leur réinstallation s'est bien déroulée.

13.4. Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité et d'évaluation des activités de mise en œuvre de la réinstallation effectué par le PDU prendra en compte les frais de mission, véhicule et carburant pour la mobilisation de l'Expert Environnement et Social du SP du PDU et des membres du comité de réinstallation.

13. SYNTHÈSE DES COÛTS GLOBAUX DU PAR

14.1. Budget estimatif du PAR

Pour la mise en œuvre du présent Plan d'Action de réinstallation (PAR), le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAPs et au suivi-évaluation nécessaire. Le budget se répartit en plusieurs catégories : les mesures de compensation pour la reconstruction des structures impactées ; les mesures de soutien et d'information communication et de suivi-évaluation.

Tableau 19 : Budget estimatif du Plan d'Action de Réinstallation

N°	RUBRIQUES	Budget en USD	Source de financement
01	Compensation des pertes de biens et sources de revenus	8155 USD	Mairie de Kisangani
02	Assistance aux personnes vulnérables	300 USD	Mairie de Kisangani
03	Sensibilisation des PAP	500 USD	Budget PDU
04	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR (réalisé par l'ONG)	1500 USD	Budget PDU
Total coûts du PAR		10 455 USD	

14.2. Source de financement

Les biens de la PAP qui vont être démolis (clôture et arbres fruitiers) sont considérés comme des dégradations mineures dans le cadre des travaux. Sous ce rapport, les coûts de compensation y relatifs, seront intégrés et seront pris en charge dans le marché des travaux de l'entreprise chargée de la réhabilitation de la voie (dans la rubrique « démolition et reconstruction »).

Les coûts de compensation financière des pertes de biens et de revenus commerciaux de la PAP seront entièrement pris en charge par la Mairie de Kisangani, avant le démarrage des travaux.

Les coûts de la sensibilisation/communication et de l'évaluation finale du PAR sont supportés par le budget du projet du PDU.).

14. DIFFUSION DU PAR

Après approbation par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et par la Banque Mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera publié sur le site web de la Banque mondiale et au niveau national sur médiacongo et au site du SP du PDU, à l'ACE, à la Mairie de ville de Kisangani et à la Commune de Makiso. Le résumé exécutif sera publié dans un journal à couverture communale. Le PAR devra aussi être diffusé au niveau national dans un journal officiel ou un journal avec une couverture nationale. Il devra aussi être diffusé au niveau du quartier bénéficiaire. Le PAR sera aussi publié sur le site web de la Banque Mondiale, après que le gouvernement Congolais ait autorisé la Banque de le faire, par une lettre/e-mail.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants : (i) l'information provenant du Projet en direction de la PAP par le projet, sur le PAR, sa procédure d'élaboration, son contenu et l'état de sa mise en œuvre, et en contrepartie, la remontée vers le Projet de toute information utile issue des populations des localités concernées par la réinstallation ; (ii) la publication du présent PAR, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

15. CONCLUSION

Le présent document concerne le plan d'action de réinstallation de 36 ménages affecté Travaux de réhabilitation du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le croisement avec la RN4 sur le Pont Tshopo) sur environ 2,9 km, soit un nombre total d'une 39 PAP.

Le budget total du PAR est estimé au Total : 10 455 USD dont 8 455 USD pour les compensations des pertes et assistance aux personnes vulnérables, 500 USD pour la sensibilisation des PAP et 1500 USD Pour le suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR par l'ACE. Dans le cadre de ce PAR aucune maison ne sera démolie et aucun ménage ne sera physiquement déplacé.

Le processus de préparation du plan de réinstallation a suivi une démarche participative et inclusive qui a impliqué les services techniques, les élus locaux de la Mairie de Kisangani et de la commune d Makiso, les chefs de quartier, d'avenue, de cellules et de zones, la société civile et les PAP présentes ou leur représentants. Dans la démarche, les populations concernées ayant pris part à l'étude, estiment que les consultations ont été bien conduites et leur ont permis de s'exprimer de façon libre sur les options de réinstallation.

La mise en œuvre du PAR incombe au PDU qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi correct des mesures ci-après décrites. Il s'agira de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et de s'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Étant donné la faible ampleur de la réinstallation, il n'est pas recommandé de faire appel à un Consultant ou une ONG pour le suivi et l'évaluation finale du PAR, ces prestations pouvant être effectuées par l'Expert en Sauvegardes Environnementales et Sociales du SP/PDU et l'OVD une fois que les activités de réinstallation achevées.

ANNEXES

Les TDRs doivent figurés dans l'annexe

Annexe 1 : Avis et communiqué

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO


PROVINCE DE LA TSHOPO
VILLE DE KISANGANI
Cabinet du Maire

Communiqué officiel n° 3072/1-16

AVIS ET COMMUNIQUE

de la route classée par décret prononcé le 12/01/16

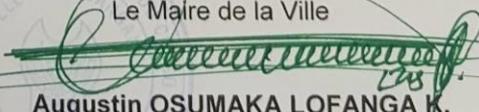
**A L'ATTENTION DES POPULATIONS INSTALLEES SUR LES
EMPRISES DU BOULEVARD DU 30 JUIN (ENTRE SOKIMO ET PONT
TSHOPO) A REHABILITER DANS LA COMMUNE DE MAKISO PAR
LE PDU**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de **réhabilitation de la voirie dans la ville de Kisangani par le Projet de Développement Urbain**, il est porté à la connaissance des populations locales qu'un recensement des personnes et des biens implantés sur les emprises de l'axe à réhabiliter, **BOULEVARD DU 30 JUIN (ENTRE SOKIMO ET PONT TSHOPO) long de 2900m environs**, suivi d'une Consultation Publique, sera effectué le **Vendredi 02 Décembre 2016**.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations, d'arrêter tous travaux et installations sur les emprises à compter de la date de publication du présent Avis et Communiqué

Tous travaux et/ou toutes installations notées sur l'emprise après la publication de cet avis ne sera pas pris en compte dans le processus d'indemnisation.

Fait à Kisangani, le 01 décembre 2016


Le Maire de la Ville

Augustin OSUMAKA LOFANGA K.
Directeur

Adresse : 1, Av. Paul Mambaya, Quartier Tshatshi, Commune Makiso à Kisangani.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN (PDU)
(Financement Additionnel)

MAIRIE DE LA VILLE DE KISANGANI

AVIS ET COMMUNIQUE



*Recu le 11/10/2017
comme ordonné
Mme PM*

Dans le cadre de la réhabilitation et modernisation du Boulevard de 30 juin, la Mairie de la ville de Kisangani porte à la connaissance du public Boyomais en général et les populations riveraines se trouvant le long du prolongement du Boulevard du 30 juin allant de Kilo-moto en passant par le couvent des comboniens et Limanga Litoyi jusqu'au pont Tshopo en particulier, qu'une équipe du PDU et de la Mairie va procéder au recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) se trouvant dans l'emprise de la route et omises lors d'élaboration du Plan Succinct de Réinstallation (PSR) du 02 au 03 décembre. Ce recensement va débuter à partir du 16 au 17 octobre 2017 de 8h à 16h 00.

En outre, il est demandé à toute personne riveraine du tronçon précité d'arrêter de faire les travaux de construction dans l'emprise du projet à compter de la date de publication du présent Avis et Communiqué.

Ainsi donc, toute personne qui viendrait s'installer sur l'emprise après la publication dudit Avis et Communiqué ne sera pas prise en compte dans le processus d'indemnisation.

Pour tout contact appelé aux numéros : (+243) 851473129

Fait à Kisangani, le 11 octobre 2017



Mairie de la ville de Kisangani

[Handwritten signature]

Annexe 2: Procès-verbal de la consultation publique de Kisangani

Procès-verbal de la séance de consultation publique dans le cadre des travaux de réhabilitation de la voirie du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le Pont Tshopo) sur environ 2,9 km

L'an deux mille seize et le dix neuf décembre à **10 heures**, s'est tenue dans **la salle de réunion de la commune Makiso à Kisangani**, la séance de consultation dédiée à la restitution des résultats du plan de réinstallation sur le projet de réhabilitation de la voirie du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le Pont Tshopo) sur environ 2,9 km

Etaient présents **27 personnes** représentant :

La liste des participants à cette réunion figure en annexe.

ORDRE DU JOUR.

Il a porté sur les points suivants :

- La présentation du projet ;
- Les contraintes majeures le long du boulevard du 30 juin ;
- Les impacts positifs et négatifs du projet ;
- Les pertes recensées sur l'emprise de la route à réhabiliter ;
- La matrice de compensation ;
- Les procédures de recours prévues;
- La question de la réinstallation ;
- Les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- La participation et l'implication des acteurs;
- Les besoins en formation et en renforcement de capacité ;
- Les besoins en mesures d'accompagnement ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

1. Avis et perception sur le projet

Le projet de réhabilitation de la voirie du Boulevard du 30 juin (entre Sokimo et le Pont Tshopo) sur environ 2,9 km est perçu indiscutablement comme une action bénéfique pour les personnes consultées.

Pour cela, une adhésion au projet est notée car les activités prévues sur ce tronçon consacrent sans doute le changement, le progrès dans la voirie et le drainage. Donc nous l'accueillons et nous nous en félicitons.

Cependant les participants ont souhaité que la chaussée soit agrandie à 16 mètres car l'emprise du tronçon est assez grande.

2. Préoccupations et craintes

Aucune crainte significative n'a été exprimée par les personnes consultées si ce n'est le risque d'inondation et d'insalubrité qui peut être occasionné par un défaut de canalisation. A cet effet, la protection des sources d'eaux, le drainage efficace et efficient des eaux venant des avenues adjacentes restent les enjeux majeurs selon ces populations.

Cette crainte d'inondations en cas d'un mauvais drainage est perceptible dans les quartiers environnants, d'où l'insistance des populations à mettre en place un bon système qui prend en compte les quartiers environnants.

En outre, des problèmes d'ordre environnemental ont été exprimées par les populations notamment pour ce qui concerne l'absence d'activités dans le projet PDU pouvant permettre de prendre en charge la collecte des déchets solides le long de la voirie à réhabiliter.

En effet, beaucoup de problèmes d'insalubrité se manifestent à divers endroits et dans les deux petits marchés existants le long de la route, notamment en cas de pluie.

Les risques d'accidents lors des travaux et pendant la mise en service de la route ont été également exprimés lors des consultations.

3. Suggestions et recommandations

Les participants ont suggéré la mise en place d'un bon système d'évacuation des eaux pluviales dont le dimensionnement tient compte des bassins versants adjacents au Boulevard du 30 juin.

Il a également recommandé de fermer systématiquement les caniveaux au niveau des marchés pour faciliter la circulation des eaux car c'est dans ses sections de canalisation que les déchets solides sont souvent rejetés.

Il a été aussi recommandé de réhabiliter les deux marchés (LITOYI et Bienheureuse Anuarité) adjacentes au Boulevard du 30 Juin et les doter de latrines et d'un système de collecte tampon d'ordures.

L'implication des acteurs locaux (bourgmestres, chefs de quartiers, chefs de cellules, chefs de blocs, chefs d'avenues) dans le processus de gestion des conflits a été également recommandée.

Enfin, les participants ont suggérés l'installation de l'éclairage public fiable après réhabilitation du tronçon et la mise en place d'un Comité Urbain de Gestion Socio-Environnementale dont les membres seront : le Coordinateur Urbain de l'Environnement, le Chef de Bureau de l'Urbanisme, le Bourgmestre de la Commune Makiso, le Chef de Quartier Plateau Boyoma, le Superviseur Communal de l'Environnement et 2 représentants de la Société Civile pour le suivi d'impact socio-environnemental et des infrastructures d'assainissement mis en place (décharges de transit, toilettes publiques, etc.).

4. Levée de la séance

La séance a été levée à 12h25 heures.

Le rapporteur

Médard JAWOTHO UVON

Coordinateur Urbain de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Développement Durable/ Ville de Kisangani

Email : medjaw2000@yahoo.com

Signature



REP. DEM. DU CONGO
RTNC/P.O
SECRETARIAT DE DIRECTION
RECU LE 11 Oct 2017
N° D'ENREGISTREMENT
POUR RECEPTION

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN (PDU)
(Financement Additionnel)

MAIRIE DE LA VILLE DE KISANGANI

*Reçu
Comm -
DMS
PN*



COMMUNIQUE RADIOPHONIQUE

Dans le cadre de la mise en \u00f4uvre du M\u00e9canisme de Gestion des Plaintes (MGP) du Projet de D\u00e9veloppement Urbain (PDU), la Mairie de la ville de Kisangani porte \u00e0 la connaissance du public Boyomais qu'un cahier d'enregistrement des plaintes est ouvert aupr\u00e8s du Chef de Division Unique de la Mairie et un autre ouvert aupr\u00e8s du Chef de Quartier Plateau Boyoma.

Pour ce faire, la Mairie de la ville demande \u00e0 toute personne qui se sent l\u00e9ser dans la mise \u00f4uvre du PDU de passer \u00e0 ces endroits pr\u00e9cit\u00e9s pour enregistrer leurs plaintes et le Comit\u00e9 Local de R\u00e9solution des Conflits (CLRC) apportera les r\u00e9ponses \u00e0 toutes les plaintes enregistr\u00e9es dans lesdits cahiers de dol\u00eances.

Pour tout contact appel\u00e9 aux num\u00e9ros : (+243) 851473129

Fait \u00e0 Kisangani, le 11 octobre 2017



Mairie de la ville de Kisangani

[Signature]

Liste des personnes présentes lors de la consultation

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

TITRE DU PROJET : Projet de Développement Urbain (PDU) / Travaux de réhabilitation de la voirie urbaine Boulevard du 30 Juin Centre SOKISSA
 Objet : consultation Localité : KISANGANI (MAKISO) Date : 10/05/2018

No	Prénom et Nom	Structure/fonction	Téléphone
01	Olivier KATANGA- MASUDI	Bourgmestre Commune MAKISO	+243 994075810
02	Wilson MOTOHATO LIKUKU	C.B. URBAIN/URBANISME	+243810381654
03	André NDILO YE'KPE NGE	chef de quartier	0851483536
04	NATWAMENENE KWANA - Jimmy	chef d'AVENUE (SPEU)	0857558629
05	LEPOSO - BATOKANA PIERRE	chef d'AVENUE	0942228655
06	AIME - NGELE - NBONDO	CHEF D'AVENUE	0851420361
07	NGONBO LISENGE	CHEF D'AVENUE	0859334223
08	KOMANBO MUZANGUNA	CHEF DE BLOC	0823542801
09	TRIBUNAL - FABREN	CHEF D'AVENUE	0858387843
10	KONGA - BOYA	CHEF de bloc Adj	0859277871
11	Kami ungakala	chef de bloc Adj	0853734087
12	LO NGEWOULEWA - LIHOANBI	chef. d'AV.	08441173716
13	AM gema - HOSEKA -	chef. d'AV.	
14	GERE - GONBA - JUSTIN	CHEF D'AVENUE	-
15	Paulo Jean Vario	chef AB.	- 0853094448
16	NGALO - MATHEU	CHEF D'AVENUE	0851695539
17	LONGB - KIMDIWE	CHEF. DE Bloc	11 11 11
18	J. BOSCO, SAPARI	+ - + - + -	0998506182
19	In BOTAISSO BATEMBAO ALBERT	chef de Bloc Adj.	0823538338
20	LEON - LEPARUA - LIKINBA	CHEF DE BLOC	0854482005
21	ALZANI - DENIHA -	+ - + -	0818876054

22. BENOIT - LOKONDO	chef d'AV Q.G	0851030130	J
23. LANCONA. SITHONGO	chef d'AV Q.G.	0852154726	Handwritten signature
24. INPALEKE. BONTORABUSE.	chef d'AV Q.G.	—	Handwritten signature
25. MAZANGU - MOLO	chef d'AV Q.G.	0753842437	Handwritten signature
26. JAWOTTO URON	Coordinateur urbain		
27. ANKWANDA O'SONG	Environnement	0840848098	Handwritten signature
	chef cellule		
	Assainissement	0813567652	Handwritten signature
	Madrie		

SECRETARIAT PERMANENT

PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN (PDU)
(Financement Additionnel)

LISTE DES PRESENCES

Atelier de formation des Membres du Comité Local de Résolution des Conflits (CLRC) sur la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Ville de : KISANGANI

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
01	Jr Jean Jacques MUNOKO	D DP/OVD	0848409971 0810237671	
02	Jean Taleke Songali	CDU ai	0853563444	
03	MAGNY LIBEBELE	Repr. PAP IAB UCB PEN/TS/MD	0997257654	
04	DAVID-YOFENO.M	Président de la SEC. F.V. de la ville	0812900014	
05	Joseph Marie NIENAFANCO	Chargé d'études	0853392348	
06	JAMBO-METO	le chef de ville	0852686558	
07	BONANCE-MAUTO	chef de C.P.L. Boyo	0210011334	
08	LOKONZOLA Bulea	chef de ville C/ND/CEA	0851317382 0821746523	
09	WIKI MOTOHATO	C.B. URBAIN/URBAINNE	0853804686	
10	Ir. DA WUSANBO	PF. ES. Nainie	0851473129 0810794294	
11	FERNANDA - EKUTSHU	Ir. d'étude/O.V.D	0842206145	
12	ARNOLD BATUMBO	Coordo/management des services civils	0851392363 0817633020	
13	Juwani LUYAHE	PF/PDU	0824038384	
14	NYOTA BENGEA	Repr. pdt DYNAMIQUE FEMME FORCE VIVE	0851420042 0818112323	
15	François CHEBETE	Chargé des Contrats	0853731876	

Kisangani, le 14 septembre 2017

COMPTES RENDUS DE LA REUNION DE CONSULTATION 6 INFORMATION DE KISANGANI

Lieu : Salle de réunion de la Marie de Kisangani Date : 06/12/2016

Points discutés	Avis, Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • la consistance des travaux programmés et l'étendue de la zone d'intervention ; • la durée des travaux ; • le début effectif des travaux ; • les avantages et inconvénients pour les populations riveraines ; • les activités pouvant entraîner une réinstallation ; • la date et les critères d'éligibilité ; • la matrice d'indemnisation ; • les méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectés ; • les responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; • les mécanismes mis en place pour le dédommagement des personnes ou des familles qui seraient éventuellement impactées ; • les mécanismes existants de gestion des conflits ; • les procédures de gestion des plaintes, litiges et doléances des personnes recommandées. • Les besoins en formation et en renforcement de capacité 	<ul style="list-style-type: none"> • L'étroitesse de la largeur de 9m sur laquelle porte la réhabilitation de la route • la mauvaise canalisation des eaux de ruissellement dans les quartiers environnants et l'insécurité afférente à l'existence de canaux à ciel ouvert au droit de certains sites comme les marchés • les problèmes de collecte des déchets solides le long du tracé actuel de la route posant ainsi des problèmes d'environnement sévères • les difficultés d'exploitation des marchés existants le long de la route notamment en cas de pluie • la présence de multiples quartiers inondés du fait d'un mauvais drainage • L'implication de l'OVD dans le suivi de la construction de la route dès lors que l'OVD dispose de beaucoup de ressources humaines qualifiées • Les risques d'accidents lors des travaux et pendant la mise en service de la route • Les risques de rupture dans le service de l'eau notamment en cas de dégâts sur le réseau de distribution de l'eau potable car Goma ne dispose pas d'une bonne cartographie du système de canalisation • 	<ul style="list-style-type: none"> • L'emploi de la main d'œuvre locale dans le cadre des travaux • La mise en place d'un bon système d'évacuation des eaux pluviales est une urgence, ainsi que la mise en place d'émissaires pour éviter une inondation des quartiers environnants • La fermeture des caniveaux au droit des marches et des écoles afin de limiter le regret de déchets dans les caniveaux • Le projet PDU devra financer la réhabilitation des deux marchés (LITUYI et Bienheureux Sanuaruté) et la mise en place de latrines, ce qui permettra d'accompagner la dynamique économique dans la zone • La mise en place d'un système de collecte tampon d'ordures au niveau des marchés de LITUYI et Bienheureux Sanuaruté) • L'implication de l'OVD permettra d'assurer la durabilité et l'entretien périodique de la route à réhabiliter • La mise en place de ralentisseurs est nécessaire pour limiter les risques d'accidents • La bonne coordination entre l'entreprise chargée des travaux et la régie des eaux est nécessaire pour repérer les réseaux à déplacer lors de la construction de la route <p>L'implication des acteurs locaux (bourgmestres, chefs de quartiers, chefs de cellules, chefs de blocs, chefs d'avenues) dans le processus de gestion des conflits est fortement recommandée</p>

Liste des personnes présentes lors des rencontres d'information

1/3

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

TITRE DU PROJET : Réhabilitation de l'Avenue du 30 Juin

Objet: Collecte de données / Information / Consultation
Localité: Kisaangani

Date: 06/12/16

No	Prénom et Nom	Structure/fonction	Téléphone	Emargement
1	M. Olivier KATANGA - MASUDI	Bourgeois C/ MAKISO	0812627991 0994075810	
2	M. Medard JAWOTHO UVON	Coordinateur Urbain Environnement	0840848098	
3	M. Wilson MUDHATO LIKUKU	C.B.URBAIN URBANISME	0810881654	
4	MOTUNBULU - AHONO	Chef de Quartier Ady.	0844439084	
5	LOPOSO - BATO KANA	chef d'AVENUE AGENONGA	0842228655	
6	PAADJOKO - SINDANI	CHEF DE BLOC	0974978700	
7	ANISI MANGOLO POUZA	CHEF DE BLOC T.P	0851087545	
8	TOKONDA - MBI DIDOUDOU	CHEF	0821867071	
9	OYOMBESA - MOHISO	CHEF DE BLOC	0853701982	
10	FIKIRINI - PHIL	CHEF D'AVENUE	0827273713	
11	NDIO YE'KRENDE ANDRE	chef de quartier	0851483536	
12	LIYEYE BOTENGA FEFE Baudouin	CHEF DE BLOC	0851509398	
13	NGALO - MAILHIEU	CHEF D'AVENUE	0854695537	
14	GERE - GOOBA JUSTIN	CHEF D'AVENUE	0853542760	
15	LEON - LEONARD LIKIPBA	CHEF DE BLOC. AGENONGA	0878876054 0854432005	
16	KONANJO MUYANGUNIA	CHEF DE BLOC MOTUNBU	0823542262	
17	LISOYA - Dieu Mer Ci	CHEF DE BLOC Q. Musicien	0853176592	

2/3

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

TITRE DU PROJET : Rehabilitation Avenue 30 Jun

Objet Collecte de mise / Infor / Consult Localité Kisangani Date 06/12/16

No	Prénom et Nom	Structure/fonction	Téléphone	Emargement
18	MAZANGU-MOLO	CHEF D'AVENUE	0853842437	<u>Muz</u>
19	ASANI-SHASANI	CHEF DE BLOC-AI	-	<u>ASH</u>
20	TRIBUNAL-FABIEN	CHEF D'AVENUE	0858387843	---
21	EKOLO-LODANGA	CHEF D'AVENUE	0848823399	<u>Ekw</u>
22	LINANA-EKI FRANCOIS	CHEF D'AVENUE	0821254220	<u>---</u>
23	MISENGA MONIQUE	CHEF DE BLOC FINA	0822458228	<u>MISG</u>
24	J-BOSCO, SAPARI-NDENGO	H. de bloc Boyoma	0998506187	<u>---</u>
25	MONZO-BOTLEE	CHEF AIN	0857148702	<u>---</u>
26	ATILA-OSUNGA-JRQ PIERRE	CHEF D'AVENUE	---	<u>---</u>
27	LIFULU FULU BONG'ALISASE	chef de bloc. adj. météo	0850766102	<u>---</u>
28	MOKONZI-KANYAM	CHEF DE Q. N'ISBLE	0851622955	<u>---</u>
29	LOSEMBE-BALUMBALIKA PATRICE	CHEF DE Q. ILUALABA	0850355245	<u>---</u>
30	BLAISE-MUNGINDU	chef de bloc météo	0996720478	<u>B</u>
31	BOEU-DONNE-MOZANOUWATO	CHEF DE BLOC-KITENGE	0811532042	<u>---</u>
32	BOLIKI-LIFATU	CHEF D'AVENUE	0827883290	<u>---</u>
33	TEBARBLE-KATI KATI	CHEF D'AV	0842558855	<u>---</u>
34	KONGA-BOYA DE BLOC	AJL	0859277314	<u>---</u>

2/3

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

TITRE DU PROJET :

Rehabilitation Avenue 30 Juin

Objet

Collecte de données / Inform / Consultat

Localité

Kisangani

Date

06/12/16

No	Prénom et Nom	Structure/fonction	Téléphone	Emargement
18	MAZANGU-MOLO	CHEF D'AVENUE	0853842437	Mug
19	ASANI-SHASANI	CHEF DE BLOC-AI	-	ASH
20	TRIBUNAL-FABIEN	CHEF D'AVENUE	0858387843	ASH
21	EKOLO-LODANGA	CHEF D'AVENUE	0848823399	Ekw
22	LINANA-EKI FRANCOIS	CHEF D'AVENUE	0821254220	ASH
23	MISENGA MONIQUE	CHEF DE BLOC FINA	0822458228	MISG
24	J-BOSCO, SAPARI-NDENGO	h. de bloc Boyoma	0998506187	ASH
25	MONZO-BOTLEE	CHEF AIN	0857148702	ASH
26	ATILA-OSUNGA-JRQ PIERRE	CHEF D'AVENUE	-	ASH
27	LIFULU FULU BONG'ALISASE	chef de bloc. adj. météo	0850766102	ASH
28	MOKONZI-KANYAM	CHEF DE Q-N'SBLE	0851622955	ASH
29	LOSEMBE-BALUMBALIKA PATRICE	CHEF DE Q ILUALABA	0850355245	ASH
30	BLAISE-MUNGINDU	chef de bloc météo	0996720478	B
31	DEU-DONNE-MOZANOUAIO	CHEF DE BLOC-KIENGE	0811532042	ASH
32	BOLIKI-LIFAFU	CHEF D'AVENUE	0827883290	Houay
33	TEBARBLE-KATI KATI	CHEF D'AV	0842558855	ASH
34	KONGA-BOYA DE BLOC	AJL	0859277214	ASH

Annexe 3 : Exemple de Fiche d'enquête

NIES/PSR des travaux de réhabilitation des voiries ciblées dans les villes de Mbandaka, Bukavu, Kikwit

Fiche d'enquête

SECTION 0. LOCALISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE :

Date de l'enquête : /02/12/16/

Numéro de la fiche /01/ / Numéro de la photo / / / / Code PAP: / / /

Commune: MAKISO Quartier ou village: PLATEAU BOYOMA

Code GPS du bien affecté: N°..... Longitude..... Latitude.....

SECTION I - Identification de la personne affectée

I.1. Statut de propriété de l'enquête

1. Propriétaire ; 2. Locataire ; 3. autre précisez: /1/

1.1 Nom et Prénom : MUHAYIRWA KAHANGWAVINDU

1.2 Nom et Prénom du répondant :

1.3 Sexe de la PAP : (Masculin =1 ; Féminin =2) [1]

1.4 Age de la PAP : 16/0

1.5 Numéro de contact téléphonique de la PAP : /099/4256946

1.6 Numéro d'identité de la PAP (CNI) /0180350113/

1.7 Depuis combien de temps êtes-vous installé à cette place ? 15 ans..... mois

Pour uniquement les locataires

1.7 Si locataire: Payer vous une rente locative:(oui=1; Non=2) []

1.8 Si oui quel est le montant du loyer..... FC/Mois

1.9 Nom et Prénom du propriétaire du bien:.....

1.10. Lieu de résidence du propriétaire:.....

1.11 Contacts téléphonique du propriétaire:.....

I.2. Caractéristiques sociodémographiques

1.12 Statut matrimonial de l'enquête : 1= Marié (e) monogame, 2= Marié (e) polygame, 3= divorcé (e), 4= veuf/veuve, 5= célibataire: [1]

1.13 : Nationalité... CONGOLAISE... Quel est votre groupe ethnique... NANDE.

1.14 Niveau d'instruction : (1= aucun, 2= primaire, 3= secondaire, 4= supérieur, 5= technique ou professionnel 6= alphabétise) [3]

1.15 Quelle est votre activité principale? Commerçant

1.16 Exercez-vous une activité secondaire: 1=oui; 2=non) [1] si oui précisez... Agriculture

1.17 Revenu moyen mensuel: 1=moins de 50 000; 2= 50 000 à 75 000; 3=76 000 à 100 000; 4=101 000 à 125 000; 5 126000 à 150 000; 6=151 000 et plus) [6]

1.18. Combien de personnes avez-vous en charge? /0/9/ les moins de 5 ans /0/0/

1.19. Souffrez-vous d'un handicap? 1=Oui; 2=non /2/

1.20. Si oui lequel:.....

SECTION II - Description des biens ou actifs affectés

IV. 2.1. Types infrastructures affectées

Type d'infrastructure	Fonction élément(s) affecté	Structure fixe (1) ou Amovible (2)	Superficie total (m2 x m2, ST_2) & Superficie affectée (SA_2)	Type de Matériaux de construction	Valeur totale bien affecté
Cloiture en bois	Espace de vente de briques	2	L 17,35 m H 1,12 m	Bois	260 \$

Section III. Evaluation de l'activité économique affectée

3.0: Caractéristiques de l'activité affectée

3.1: Activité commerciale

Activités	Nombre de jour de travail par semaine	Nombre d'employés	Revenu moyen journalier	Salaires du personnel ou Montant alloué au personnel
1				
2				

3.2: Activités agricoles

3.2.1. Cultures

Type de spéculation	Superficie Cultivée affectée (ha ou m2)	Valeur/Revenu (FC/ha ou m2)	Valeur Totale (FC)
1			
2			

3.2.2 Arbres

Espèce	Nombre de pieds affectés	Niveau de Maturation (jeune 1 ou adulte 2)	Rendement en Kg/pied	Valeur en FC/kg	Valeur Totale (FC)
1.					
2					

SECTION IV: Préférence de réinstallation et/ou de compensation de la PAP

4.1. Lors de la sélection d'un site de réinstallation, quels aspects sont les plus importants pour votre ménage ?.....

4.2- Selon vous, de quelle façon devrait se faire le déplacement physique de vos biens pour perturber le moins possible vos activités quotidiennes ?.....

4.3. Quelles sont vos attentes par rapport au projet?.....

4.4- Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?

Type d'indemnisation (pour les terrains, les bâtiments, les biens, les arbres et autres possessions)	Cochez un choix
Compenser entièrement les pertes en espèces	1
Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces	2
Remplacer le terrain et les installations à neuf sur un nouveau site	3
Autre, précisez :	

Merci de votre disponibilité

Signature de la personne affectée

Signature de l'enquêteur

Annexe 4 : Exemple d'Acte d'acceptation

NIES/PSR des travaux de réhabilitation des voiries ciblées dans les villes de Mbandaka, Bukavu, Kikwit

ACTE D'ACCEPTATION

Je soussigné (e) MUHAYIRWA KAHANGWAYIMBU
Age 60 ans
Numéro de la Carte Nationale d'Identité (Pays) OB0350113
Quartier Plateau Boyoma
Commune NAKISO
Province Tshopo

1. Structure fixe

Après avoir pris connaissance de l'évaluation de la clôture et des arbres
devant être touché par les travaux de réhabilitation des voiries ciblées dans la ville de
Nakiso en RDC, accepte l'estimation de la valeur du montant dudit bien
arrêté d'un commun accord de FC (soit environ 590 en USD, en
guise de compensation en plus des 40 USD représentant plus j'aurais
le revenu de 630 USD

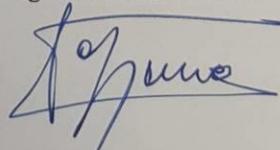
2. Structure amovible

Après avoir pris connaissance des travaux de réhabilitation des voiries ciblées dans la ville de
Nakiso en RDC et de l'empiètement de ma structure amovible de
type N/A sur l'emprise, j'accepte de me déplacer sur l'espace
disponible suivant chez moi
à Nakiso pour y poursuivre mes activités

Par cet acte je garantis le Projet de Développement Urbain contre toute réclamation

Fait à Nakiso le 02/12/2016

Signature de l'intéressé



MUHAYIRWA K.

0994256946

0810668545

0853470759

Annexe 5 : Fiche de Plainte

Date : _____

Chefferie traditionnelles de..... Mairie de Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

quartier: _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du délégué de quartier ou du Maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du délégué de quartier ou du Maire)

(Signature du plaignant)

Annexe 6 Base de calcul des prix d'indemnisations des pertes d'arbres

Concernant la compensation en espèces pour les pertes d'arbres fruitiers par abattage, l'évaluation a été faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre. Sur cette base, l'indemnisation est calculée en offrant au propriétaire de l'arbre un nouvel arbre ou l'équivalent de son prix d'achat, en plus de la valeur de la production perdue pendant les années où l'arbre n'est pas en production.

N°	Espèces	Arbres fruitiers		Valeurs (USD)	
		Valeur récolte annuelle moyenne (USD)	Age de début production (ans)	Prix du pied (USD)	Valeur de la compensation/unité total (USD)
1	Palmier	14	7	0,75	100
2	Citronnier	26	3	0,75	80
3	Pommier	10	5	0,75	50
4	<i>Treculia SP</i>	5	4	1,50	50

(Source : Ces barèmes ont été déterminés en rapport avec les membres de la commission qui a accompagné le consultant, sur place, 2016)

1. Contexte et justification

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a reçu auprès de l'Association Internationale de Développement (IDA) un Don de 100 millions en vue de financer les activités du Projet de Développement Urbain (PDU, et se propose d'utiliser une partie des fonds de ce Don pour effectuer des paiements autorisés au titre d'un contrat d'études pour l'élaboration **des Plans d'Action de réinstallation (PAR)**.

Le Projet de Développement Urbain(PDU) a pour objectif principal d'améliorer la fourniture des services de base en renforçant les capacités des institutions locales des villes ciblées par le projet.

L'atteinte de cet objectif nécessite un renforcement du cadre légal et réglementaire et des capacités (techniques, organisationnelles et financières) des principaux intervenants (à tous les niveaux : central et décentralisé) chargés de la fourniture des services, accompagné d'investissements limités dans les infrastructures.

Il est prévu dans le cadre de l'exécution des travaux de la deuxième phase un programme de réhabilitation des axes routiers dans les villes de Bukavu, Kikwit, Kindu, et Matadi dont la réalisation peut avoir des incidences négatives au social (déplacement de populations, pertes d'activités, de biens et de sources de revenus, ce qui nécessite l'élaboration d'un Plan d'Action de réinstallation (PAR) pour chacun des axes prioritaires retenue dans chacune des quatre (4) des six (6) villes ciblées par le projet.

2. Objet de la Mission

La présente étude a pour objet d'élaborer un Plan d'Action de réinstallation (PAR) pour chacun des axes prioritaires retenue dans chacune des quatre (4) des six (6) villes ciblées par le projet. Les prestations consistent en l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes qui seront affectées par les travaux d'infrastructures et de services de bases prévus dans le cadre du PDU dans chacune de quatre (4) des six (6) villes ciblées par le projet. Sans être exhaustif les prestations du consultant couvriront les aspects décrits ci-dessous et cela conformément aux politiques de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire.

3. Contenu de la mission – Détermination des tâches

Le consultant procèdera sur chacun des 4 sites des villes concernées à:

- une brève description des travaux prévus (résumé des composantes du projet avec un focus sur l'impact des activités sur les déplacements, perte d'avoirs ou d'accès aux ressources naturelles), définira de façon participative, les priorités, exigences, préférence et demandes des populations concernées, puis les analysera et les classifiera par ordre d'importance;
- une enquête socio-économique accompagnée d'un recensement des PAP ; le consultant devra conduire une consultation publique au cours de laquelle il expliquera les objectifs du projet et ses conséquences ;
- un recensement précis et complet de toutes les personnes, familles ou entités qui seront affectées par le projet ainsi que tous les biens touchés: terres, arbres fruitiers, autres moyens de production et immobilisations de toutes sortes, y compris les infrastructures privées et communautaires et les services socio-économiques et culturels. Pour chaque recensé, une fiche d'identification doit être établie, répertoriée et officialisée. Chaque fiche d'identification, en plus des informations démographiques, doit fournir des informations précises sur les biens

touchés, leurs valeurs et la description des mesures d'atténuation retenues. Les valeurs des biens affectés et les prix unitaires utilisés doivent être ceux du marché et doivent être discutés avec les PAP ou leurs représentants dûment mandatés. Les méthodes de calcul, les démarches et les prix unitaires utilisés pour calculer les compensations seront présentés en annexe du rapport ;

- avant le démarrage du recensement, une identification en collaboration avec les autorités communales, d'une date butoir au-delà de laquelle toute personne, famille ou entité qui viendrait à s'installer ou utiliser le domaine ne serait pas éligible aux mesures d'atténuation. La date est rendue publique par les autorités locales compétentes ;
- une revue du cadre légal et réglementaire au niveau national (différents textes loi et existants sur la réforme foncière, code de l'eau, régulation sur la construction, etc.) sur la prise de terres ou d'autres avoirs. faire un résumé des textes qui peuvent s'appliquer aux différentes personnes affectées. En faisant une comparaison du cadre national aux exigences de la Banque (OP 4.12), analyser les différents écarts et faire des propositions pour combler ces écarts;
- l'analyse des textes juridiques relatifs aux statuts des terres, les droits d'usage et d'usufruit tels que pratiqués dans le pays ; les méthodes d'attribution des terres, d'acquisition et d'expropriation; les méthodes de compensation en termes de droits, procédures et éligibilité ;
- une description des activités compensatoires qui seront proposées suite à la perte d'avoirs;
- une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en oeuvre du PAR;
- l'établissement des barèmes d'indemnisation par types de biens/sources de revenus perdus mais dont le prix n'est pas quantifiable sur le marché;
- une proposition de méthode de valorisation des avoirs qui seront éligibles pour la compensation;
- une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement;
- une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes affectées, qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités au suivi et à leur évaluation (plan d'information, de consultation et de sensibilisation des PAPs), une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en oeuvre de la politique de réinstallation;
- l'établissement, en collaboration avec les autorités concernées, d'un calendrier prévisionnel pour la mise en oeuvre du PAR, rubrique par rubrique et qui doit prendre en considération la date de démarrage du projet et le fait que les travaux de construction et d'aménagement ne peuvent en aucun cas avoir lieu avant que la mise en oeuvre du PAR ne soit complètement achevé;
- une proposition du système de suivi-évaluation de la mise en oeuvre du PAR, les ressources humaines et matérielles nécessaires à cette tâche, et les mesures d'accompagnement (formation, assistance technique, etc.). Le consultant proposera un mécanisme d'audit indépendant à l'achèvement de la mise en oeuvre du PAR ;
- Une estimation du coût global PAR y compris sa mise en oeuvre.
- Un atelier de restitution du projet du par final avec les parties prenantes ainsi que les PAPs.

Le rapport sera rédigé selon le sommaire de base ci-après :

16. Résumé exécutif en français, en anglais, swahili et Kikongo
17. Executive summary
18. Introduction
19. Description détaillée du projet
20. Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du Projet
 - Profil des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine)
 - Régime/statut foncier dans l'aire d'influence du projet
21. Impacts environnementaux et sociaux économiques du projet
22. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
 - Droit foncier et procédures d'expropriation
 - Rôle de l'unité de coordination du projet
 - Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
23. Eligibilité des PAP recensées
 - Critères d'éligibilité
 - Principes et taux applicable pour la réinstallation
 - Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
24. Mesures de réinstallation physique
 - Sélection et préparation des sites de réinstallation
 - Protection et gestion environnementale
 - Intégration avec les populations hôtes
25. Consultations publiques tenues (ainsi que la consultation de la restitution)
 - Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation
 - Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevés – PV des réunions et photos
 - Prise en compte des points de vue exprimés
26. Procédures d'arbitrage (avec noms, fonctions et no de tel de membres du comité de gestion de litiges).
27. Calendrier d'exécution
28. Coûts et budget des compensations (source de financement du budget)
29. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

30. Synthèse des coûts globaux du PAR
31. Diffusion du PAR
17. Conclusion
18. Références et sources documentaires
19. Annexes
 - PV signé des séances publiques et autres réunions
 - Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis
 - Liste exhaustive des personnes rencontrées

4. Déroulement de la mission

La durée totale de la mission est de cinq (5) semaines. La mission sera conduite dans le respect de la réglementation nationale en la matière et celle de la Banque mondiale.

5. Consultant

Le Consultant doit avoir un diplôme en sciences sociales et une expérience et connaissance sur les sauvegardes de la Banque Mondiale et instruments associés pour au moins 5 (cinq) ans, particulièrement en matière de réinstallation. Il doit être bien au courant avec les politiques du Gouvernement de la RDC et les provisions légales sur les acquisitions de terres, la réinstallation et

propriétés Prière spécifier : » a) est ce que le consultant est un individu ou un bureau d'étude ; b) si c'est bureau d'études, prière spécifier les membres ; c) échéance des rapports voir la proposition ci-dessous, ainsi que la proposition sur la propriétés des documents et produits..

X SOUMISSION DES RAPPORTS ET DELAIS D'EXECUTION

- a) Dépôt du rapport de lancement + documents annexes deux **(02)** semaines ;
- b) Approbation une **(01)** semaine;
- c) Dépôt du rapport provisoire + documents annexes huit **(05)** semaines.

La version provisoire du rapport sera soumis au projet et à la Banque Mondiale pour commentaires et, éventuellement pour approbation.

La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires, sera envoyée par le Consultant au projet en dix (6) copies version papier et trois (3) copies électronique (logiciel word et PDF) pour publication (dans le pays et dans l'Infoshop de la Banque Mondiale).

Le consultant tiendra compte des observations du Maître d'Ouvrage pour l'établissement des documents définitifs.

PROPRIETES DES DOCUMENTS ET PRODUITS

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le contractuel prépare pour le compte du client au titre du présent contrat deviennent et demeurent la propriété du client. Le contractuel peut conserver un exemplaire desdits documents ou logiciels.

Pendant la durée du présent Contrat et les cinq (05) années suivant son expiration, le Contractuel ne divulguera aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, le présent Contrat, les affaires ou les activités du Client sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celui-ci.